

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2026**

NUMÉRO DE LA DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISION
202607_085	Règlement Intérieur du Conseil Municipal	APPROUVÉE à l'unanimité
202607_086	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Clefs	APPROUVÉE à l'unanimité
202607_087	Demande de garantie des emprunts contractés pour l'acquisition de 9 logements sociaux en VEFA par CDC HABITAT SOCIAL _ opération MOKA (5V74-B5) - Avenue de la Plaine	APPROUVÉE à l'unanimité
202607_088	Décision modificative n° 1 du budget primitif	APPROUVÉE à l'unanimité
202607_089	Signature d'un bail pour exploitation d'équipements de communications électroniques dans l'emprise d'un terrain communal	APPROUVÉE à l'unanimité
202607_090	Local situé dans la Copropriété « Les Jonquilles du Môle » - Signature d'une Convention relative à la réalisation de travaux modificatifs acquéreur	APPROUVÉE à l'unanimité
202607_091	Acquisition par la commune de terrains situés Impasse des Cèdres	APPROUVÉE à l'unanimité
202607_092	Demande d'autorisation environnementale de la station-service du GIE ARVE MULTI ENERGIE à VOUGY – 1612 route du Mont-Blanc	APPROUVÉE à l'unanimité

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	28

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÊS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JAGQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIUX, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie PETIT (pouvoir donné à Christine ARES), David YANEZ REY (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Laurette ZANON

SECRÉTAIRE: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Délibération DEL202607_085

OBJET :

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le règlement intérieur doit préciser notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés ;
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Considérant qu'au-delà de ces obligations, le Conseil Municipal fixe librement le contenu de son règlement intérieur ;

Considérant le projet de règlement intérieur (**Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** son règlement intérieur, annexé à la présente.

Mis en ligne le : 10 JUIL. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 09 JUIL. 2026
Publié le 10 JUIL. 2026
Pour la Mairie et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



Vu pour être annexé à la
délibération DEL202607_085 du
Conseil Municipal en date du 08
juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



CONSEIL MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR

APPROUVE PAR DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2026

PREAMBULE

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal. Toutefois, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République impose au Conseil Municipal de fixer, dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal dans les supports utilisés par la commune pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur vise, d'une part, à rappeler les principales dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant le fonctionnement du Conseil Municipal et, d'autre part, à préciser certaines modalités de fonctionnement interne du Conseil Municipal de Marignier, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC (ARTICLE L.2121-12 DU CGCT)

A compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant une séance de Conseil Municipal, tout conseiller municipal peut venir consulter les projets de contrat de service public en Mairie aux heures d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et lors des permanences du samedi matin de 9h à 12h (1^{er} et 3^e samedi de chaque mois).

La consultation des dossiers, projets de contrat ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, par papier ou mail (sg@marignier.fr), au moins 24 h avant la date de consultation souhaitée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services municipaux compétents.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

ARTICLE 2 : QUESTIONS ORALES (ARTICLE L 2121-19 DU CGCT)

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote mais à une réponse du Maire ou de l'élu désigné par lui.

Le texte des questions orales est adressé au Maire, sous la forme d'une demande écrite, papier ou mail (sg@marignier.fr), 48 h au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et la durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes.

ARTICLE 3 : EXPRESSION DE LA MINORITE DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL (ARTICLE L 2121-27-1 DU CGCT)

Disposant d'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, la majorité municipale de Marignier doit réserver un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à cette majorité.

La fréquence de l'expression sera conforme à celle de la périodicité des supports. En cas de suppression d'un support de communication, l'expression politique sera également stoppée ; à l'inverse, tout nouveau support intégrera l'expression politique selon les mêmes principes.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1 000 caractères (espace et titre compris) et sans visuel.

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Marignier

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire par courrier adressé à la Mairie ou par mail (sg@marignier.fr) au plus tard 20 jours francs avant la date prévue de l'impression afin de permettre leur mise en page.

Une fois transmis au directeur de la publication, en l'espèce le Maire, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre à la sécurité et à la tranquillité publique ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

ARTICLE 4 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ARTICLE L 2312-1 DU CGCT)

Un débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance publique ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet sur les orientations générales du budget dans les 2 mois précédents l'examen de celui-ci.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

CHAPITRE 2 - RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 : PERIODICITE DES SEANCES (ARTICLE L 2121-7 ET L 2121-9 DU CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation

Le Conseil Municipal se réunit, en principe et selon les besoins, le 3^{ème} mercredi du mois à 19 heures en Mairie (salle consulaire), sauf circonstances exceptionnelles

ARTICLE 6 : CONVOCATIONS (ARTICLE L 2121-10 ET L 2121-12 DU CGCT)

La convocation est faite par le Maire mais en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la convocation du Conseil Municipal peut être faite par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, au plus tard 5 jours francs avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse ainsi que des documents préparatoires au Conseil. Il est précisé que ces documents sont couverts par la discrétion, ce sont des documents inachevés qui n'ont pas encore la qualité de documents administratifs, ne sont pas opposables au tiers et peuvent de surcroît être modifiés faire l'objet d'amendements ou être reportés lors de la séance du Conseil (Article 2 de la loi du 17 juillet 1978).

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR (ARTICLE L 2121-10 DU CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. De façon exceptionnelle et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut être amené à débattre, avec l'accord préalable de la majorité de ses membres, d'une question non inscrite à l'ordre du jour dans la mesure où cette question présente un caractère d'urgence.

A l'inverse, le Maire a la possibilité de solliciter en début de séance le retrait d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour, cette décision est alors prise à la majorité.

Enfin, l'ordre d'examen des différents points n'est pas figé et peut être modifié par le Maire en cours de séance.

ARTICLE 8 : ACCES AUX DOSSIERS (ARTICLE L2121-13 ET L2121-13-1 DU CGCT)

Durant la période des cinq jours précédant une séance ordinaire du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, documents et annexes relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour dans les locaux de la Mairie aux jours et aux heures ouvrables, sur demande écrite préalable (papier ou mail à sg@marignier.fr) adressée au Maire au moins 24 heures avant la date de la consultation souhaitée.

ARTICLE 9 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions devront parvenir sous forme écrite (papier ou mail à sg@marignier.fr) au Maire ou à la Direction Générale des Services au moins deux jours ouvrés avant la séance publique du Conseil Municipal au cours de laquelle une réponse sera apportée une fois l'ordre du jour épuisé.

CHAPITRE 3 - COMMISSIONS ET COMITÉ CONSULTATIF

ARTICLE 10 : COMMISSIONS COMMUNALES (ARTICLE L 2121-22 DU CGCT)

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne les membres qui y siégeront. Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, le Conseil Municipal fixe la composition des commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le nombre de membre indiqué ci-dessus exclut le Maire, Président de droit des commissions, chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Cette désignation est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion.

Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du Vice-Président, peuvent assister, en tant que de besoin aux séances des commissions.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

ARTICLE 11 : COMITES CONSULTATIFS (ARTICLE L 2143-2 DU CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE 4 - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : PRESIDENCE (ARTICLE L. 2121-14 CGCT)

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : LE QUORUM (ARTICLE L 2121-17 DU CGCT)

A l'ouverture de la séance la présence des conseillers est constatée par un appel nominal.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 14 : LES POUVOIRS (ARTICLE L 2121-20 DU CGCT)

En cas d'absence, les membres du Conseil Municipal peuvent donner un pouvoir à un autre membre du Conseil Municipal. Le nombre de pouvoirs est limité à un (sauf circonstances exceptionnelles prévues par la loi – situation sanitaire par exemple)

Les pouvoirs peuvent être adressés au Maire par courrier ou par mail avant la séance du Conseil Municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

En tout état de cause, l'original du pouvoir devra être transmis au service compétent afin d'être conservé.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE (ARTICLE L 2121-15 DU CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (ARTICLE L 2121-18 ALINEA 1^{ER} DU CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Toutefois, à la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, peut décider de tenir une séance à huis clos. Le public et les représentants de la presse doivent donc se retirer. Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS (ARTICLE L 2121-18 DU CGCT)

Les réunions du Conseil Municipal peuvent être filmées et enregistrées par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du Conseil Municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. La diffusion sur internet d'une séance du Conseil Municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Les élus, étant investis d'un mandat électif et s'exprimant dans l'exercice de leur mandat ne peuvent pas s'opposer à être filmés ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel communal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Si l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient d'éviter les gros plans sur les agents communaux et les membres de l'assistance.

En tout état de cause, lors de la diffusion du film sur internet, si des agents ou des membres du public sont identifiables sur la vidéo, ces derniers doivent en être informés car ils ont la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo les plans larges sont à privilégier.

Si l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

En cas de séance en huis clos, tout enregistrement est interdit.

Les prises de vue individuelles (selfies) à condition qu'elles ne perturbent pas le bon déroulement de la séance et qu'elles respectent le droit à l'image des autres personnes présentes.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (ARTICLE L 2121-16 DU CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Maire peut interdire l'accès de la salle à toute personne dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée municipale.

Il appartient au Maire de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du Conseil Municipal. Les infractions audit règlement commises par tout individu présent à la séance font l'objet de sanctions prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout individu qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce à main levée. Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Le Maire dispose, pour maîtriser pareille situation, du pouvoir de faire appel aux forces de l'ordre aux fins d'expulsion voire d'arrestation des auteurs de troubles.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE 5 - DÉBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE (ARTICLE L 2121-29 DU CGCT)

Le Maire ou le Président de séance, à l'ouverture de séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire, ou le Président de séance, aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, ou le Président de séance, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 « police de l'assemblée ».

Le Maire, ou le Président de séance, peut également interrompre une intervention dès lors qu'elle est sans lien avec la délibération.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 7 membres du conseil au moins.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire au moins deux jours ouvrés avant la séance du Conseil au cours de laquelle la question sera débattue. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 23 : REFERENDUM LOCAL (ARTICLE L.O.1112-1, 1112-2, 1112-3 DU CGCT)

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

ARTICLE 24 : VOTES (ARTICLES L2121-10 ET L2121-21 DU CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « Pour » et le nombre de votants « Contre »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si un membre du Conseil Municipal est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président de séance, de quitter la salle pendant le débat relatif à cette question et de ne pas prendre part au vote (article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CHAPITRE 6 - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX (ARTICLE L 2121-23 DU CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance suivante. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

ARTICLE 26 : LISTE DES DELIBERATIONS (ARTICLE L 2121-25 DU CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal, la mention de l'objet de chacune d'entre elles et le sens du vote du Conseil Municipal pour chacune d'entre elles.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (ARTICLE L 2121-27 ET D 2121-12 DU CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : 115, avenue de la Plaine-Maison Devil - ancien bureau de l'ADMR.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la délibération décidant de son adoption.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	28

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie PETIT (pouvoir donné à Christine ARES), David YANEZ REY (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Laurette ZANON

SECRÉTAIRE: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Délibération DEL202607_086

OBJET :

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Clefs

Vu la délibération DEL 202602_029 du Conseil Municipal du 25 février 2026 portant approbation du budget primitif 2026 ;

Considérant le projet sportif et caritatif porté par Madame Sandrine MOCCAND, sergent-chef au Centre d'Intervention et de Secours des Clefs ;

Considérant que ce projet, au profit de l'œuvre des Pupilles des Sapeurs-Pompiers de France, a consisté en un défi vélo de 200 km reliant Epagny à Sixt-Fer-à-Cheval le 20 juin 2026 ;

Considérant que son itinéraire est passé par une quinzaine de centres de secours, dont le Centre de Première Intervention de Marignier, afin de récolter des fonds pour l'Œuvre des Pupilles des Sapeurs-Pompiers ;

Considérant que la totalité des fonds récoltés lors de ce défi sera remise à l'Œuvre des Pupilles à l'occasion du premier Mondial Secours et Protection, qui se déroulera début octobre 2026 à la Roche-sur-Foron ;

Considérant que l'Œuvre des Pupilles des Sapeurs-Pompiers de France accompagne les familles et les orphelins des sapeurs-pompiers disparus et incarne un modèle unique de solidarité nationale ;

Considérant les valeurs portées par ce défi ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des Clefs dans le cadre du défi vélo organisé par le sergent-chef MOCCAND en faveur de l'Œuvre des Pupilles des Sapeurs-Pompiers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

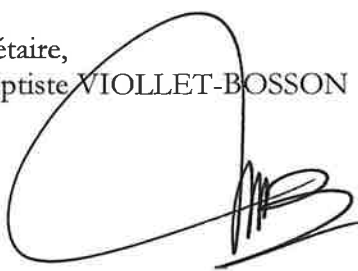
Mis en ligne le : 10 JUIL. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »
Téles transmis en Sous-Préfecture,
le 09 JUIL. 2026
Publié le 10 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	28

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie PETIT (pouvoir donné à Christine ARES), David YANEZ REY (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Laurette ZANON

SECRÉTAIRE: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Délibération DEL202607_087

OBJET :

Demande de garantie des emprunts contractés pour l'acquisition de 9 logements sociaux en VEFA par CDC HABITAT SOCIAL - opération MOKA (5V74-B5) - Avenue de la Plaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code Civil et, notamment son article 2305 ;

Vu le contrat de prêt n°185573 en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ et la Caisse des Dépôts et Consignation ;

Considérant qu'afin de pouvoir financer l'acquisition de ces 9 logements, une garantie d'emprunt est demandée à la commune pour les emprunts suivants :

- Prêt PLAI de la Banque des Territoires d'un montant de 261 609 € :

- Durée : 40 ans
- Taux d'intérêt annuel : 1.3 %
- Prêt PLAI Foncier de la Banque des Territoires pour un montant total de 216 117 € :
 - Durée : 60 ans
 - Taux d'intérêt annuel : 1.73 %
- Prêt PLUS de la Banque des Territoires pour un montant total de 369 468 € :
 - Durée : 40 ans
 - Taux d'intérêt annuel : 2.1 %
- Prêt PLUS FONCIER de la Banque des Territoires pour un montant total de 251 426 €
 - Durée : 60 ans
 - Taux d'intérêt annuel : 1.73 %

Considérant le montant total des prêts souscrits soit 1 098 620 € ;

Considérant que la commune a été sollicitée en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 098 620 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°185573 constitué de 4 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de de la somme en principal de 549 310 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **PRÉCISE** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble de sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur la notification de l'impayée et par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.
- **PRÉCISE** que la commune de Marignier s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Mis en ligne le : 10 JUL 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 09 JUL 2026
Publié le 10 JUL 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	28

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÊS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie PETIT (pouvoir donné à Christine ARES), David YANEZ REY (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Laurette ZANON

SECRÉTAIRE : Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Délibération DEL202607_088

OBJET :

Décision modificative n° 1 du budget primitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202602_029 du 25 février 2026 portant approbation du budget primitif 2026 ;

Considérant qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les inscriptions du budget primitif ;

Considérant que ces ajustements peuvent se traduire par des augmentations/diminutions de crédits, par des transferts de crédits entre chapitre ainsi que par des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;

Vu la délibération DEL202303_016 du Conseil Municipal du 16 mars 2023 portant échange des parcelles communales cadastrées section AX n°288, 289, 290 et 291 contre les parcelles cadastrées section AX n°142 et 293 situées Avenue de l'Industrie ;

Considérant la signature de l'acte notarié relatif à cet échange le 04 mars 2026 ;

Considérant que ledit échange de parcelles n'est pas assorti de soulte ; chaque lot de parcelles étant estimé à 123 000 € ;

Considérant qu'en l'absence même de flux financier, il y a lieu d'intégrer dans le budget, via des écritures comptables, les opérations de cession et d'acquisition ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative n°1 suivante (**Annexe**) :

- En investissement :
 - En dépenses : + 123 000 € au chapitre 21 Immobilisations corporelles
 - En recettes : + 123 000 € au chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisations
- En fonctionnement : pas de modification

Considérant que les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 7 036 023.19 € ;
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 4 013 021.92 €

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour le budget 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Mis en ligne le : 10 JUIL. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.

Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

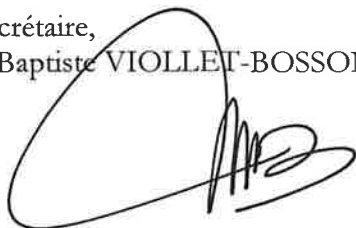
Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »
Téletransmis en Sous-Préfecture,
le 09 JUIL. 2026
Publié le 10 JUIL. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	140 262,20	0,00	0,00
202	Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	52 498,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	87 764,20	0,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	309 570,08	0,00	0,00
2041511	Subv GFP de rattach. - Biens mobiliers, matériel et études	37 174,80	0,00	0,00
2041582	Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	256 427,28	0,00	0,00
20421	Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	15 968,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	2 443 468,44	123 000,00	123 000,00
2111	Terrains nus	102 356,00	123 000,00	123 000,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	755 503,70	0,00	0,00
21312	Constructions bâtiments scolaires	122 124,76	0,00	0,00
21316	Constructions équipements du cimetière	13 536,00	0,00	0,00
21318	Constructions autres bâtiments publics	144 748,33	0,00	0,00
21321	Constructions immeubles de rapport	16 100,00	0,00	0,00
21328	Constructions autres bâtiments privés	62 254,00	0,00	0,00
21351	Install. générales .. des constructions - Bâtiments publics	3 273,23	0,00	0,00
2138	Autres constructions	384 320,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	451 053,25	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	20 846,00	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	33 700,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	11 365,34	0,00	0,00
215731	Matériel roulant	63 000,00	0,00	0,00
215738	Autre matériel et outillage de voirie		0,00	0,00
21578	Autre matériel technique	29 500,00	0,00	0,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	33 697,60	0,00	0,00
21621	Biens historiques et culturels mobiliers: Biens sous-jacents		0,00	0,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	846,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	103 634,43	0,00	0,00
21831	Matériel informatique scolaire	10 000,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	23 882,00	0,00	0,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 000,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	47 727,80	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	161 120,00	0,00	0,00
2313	Constructions (en cours)	111 120,00	0,00	0,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	50 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		3 054 420,72	123 000,00	123 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	50 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	50 000,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	553 714,78	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	553 714,78	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	8 974,00	0,00	0,00
27638	Créances sur autres établissements publics	8 974,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues		0,00	0,00
Total des dépenses financières		612 688,78	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		3 667 109,50	123 000,00	123 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	214 632,38	0,00	0,00

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
	Reprises sur autofinancement antérieur	214 632,38	0,00	0,00
13911	Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	18 359,99	0,00	0,00
13912	Subv. inv. actifs amort. - Régions	12 745,88	0,00	0,00
13913	Subv. inv. actifs amort. - Départements	13 357,00	0,00	0,00
139141	Subv. inv. actifs amort. - Communes membres du GFP	205,00	0,00	0,00
139148	Subv. inv. actifs amort. - Autres communes	2 310,84	0,00	0,00
13916	Subv. inv. actifs amort. - Autres établissements publics locaux	101,00	0,00	0,00
139173	Subv. inv. actifs amort. - FEADER	944,00	0,00	0,00
13918	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	22 758,00	0,00	0,00
13935	Subv. inv. fonds équip. - Amendes radars auto et amendes police	1 149,47	0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements	142 701,20	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	8 280,04	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux		0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions		0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements		0,00	0,00
2111	Terrains nus	1,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie		0,00	0,00
2313	Constructions (en cours)	8 279,04	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE	222 912,42	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	3 890 021,92	123 000,00	123 000,00

+

RESTES A REALISER 2025

0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

123 000,00

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
13	Subventions d'investissement (hors 138)	617 595,35	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	750,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions		0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements	170 000,00	0,00	0,00
1318	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables		0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	401 724,55	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	40 000,00	0,00	0,00
1328	Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	5 120,80	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	462 354,33	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	462 354,33	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 079 949,68	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	967 070,33	0,00	0,00
10222	FCTVA	183 130,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	100 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	683 940,33	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	13 916,00	0,00	0,00
27638	Créances sur autres établissements publics	13 916,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	45 000,00	123 000,00	123 000,00
Total des recettes financières		1 025 986,33	123 000,00	123 000,00
TOTAL RECETTES REELLES		2 105 936,01	123 000,00	123 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	569 656,08	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	0,00	0,00
2802	Amort. frais études, élabor., modif et révis. doc d'urbanisme	6 000,00	0,00	0,00
28031	Amort. frais d'études	70 000,00	0,00	0,00
28033	Amort. frais d'insertion		0,00	0,00
2804133	Amort. subv. départ. - Projets infrastructures intérêt national	1 663,00	0,00	0,00
28041482	Amort. subv. autres communes - Bâtiments et installations	3 500,00	0,00	0,00
28041511	Amort. subv GFP rattach. - Biens mobiliers, matériel et études	33 581,00	0,00	0,00
28041512	Amort. subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations	1 767,00	0,00	0,00
280415342	Amort. subv. éts IC - Bâtiments et installations	25 000,00	0,00	0,00
28041581	Amort. subv. autres groupem. - Biens mobiliers, matériel et études	707,00	0,00	0,00
28041582	Amort. subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	110 000,00	0,00	0,00
28041583	Amort. subv. autres groupem. - Projets infrastr. intérêt national	3 682,00	0,00	0,00
280421	Amort. subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel, études	5 000,00	0,00	0,00
2804422	Amort. subv. nat. pers. droit privé - Bâtiments et installations	800,00	0,00	0,00
2805	Amort. Licences, logiciels, droits similaires	6 000,00	0,00	0,00
28121	Amort. plantations d'arbres et d'arbustes	2 500,00	0,00	0,00
28128	Amort. autres agencements et aménagements de terrains	110 000,00	0,00	0,00
281312	Amort. constructions bâtiments scolaires	25 000,00	0,00	0,00
281318	Amort. constructions autres bâtiments publics	15 000,00	0,00	0,00
281321	Amort. constructions immeubles de rapport	175 000,00	0,00	0,00
281328	Amort. constructions autres bâtiments privés	8 000,00	0,00	0,00
281351	Amort. install générales. des constructions - Bâtiments publics	40 000,00	0,00	0,00
281352	Amort. install générales. des constructions - Bâtiments privés	65 000,00	0,00	0,00
28138	Amort. autres constructions	135 000,00	0,00	0,00
28151	Amort. réseaux de voirie	68 000,00	0,00	0,00
28152	Amort. installations de voirie	15 000,00	0,00	0,00
281533	Amort. réseaux câblés	7 000,00	0,00	0,00
281568	Amort. autre matériel et outillage incendie et défense civile	16 000,00	0,00	0,00
2815731	Amort. matériel roulant	14 800,00	0,00	0,00

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
2815738	Amort. autre matériel et outillage de voirie	10 000,00	0,00	0,00
281578	Amort. autre matériel technique	20 000,00	0,00	0,00
28158	Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	55 000,00	0,00	0,00
28181	Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	2 000,00	0,00	0,00
281828	Amort. autres matériels de transport	40 000,00	0,00	0,00
281831	Amort. matériel informatique scolaire	25 000,00	0,00	0,00
281838	Amort. autre matériel informatique	10 000,00	0,00	0,00
281841	Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	6 500,00	0,00	0,00
281848	Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	12 500,00	0,00	0,00
28188	Amort. autres	55 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 769 656,08	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	8 280,04	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux		0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions		0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements		0,00	0,00
1328	Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	1,00	0,00	0,00
21611	Biens historiques et culturels immobiliers: Biens sous-jacents		0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	8 279,04	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		1 777 936,12	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		3 883 872,13	123 000,00	123 000,00

+

RESTES A REALISER 2025	0,00
-------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	123 000,00
---	-------------------

VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges	12 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	12 000,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	162 226,00	0,00	0,00
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	8 000,00	0,00	0,00
70323	Redevance d'occupation du domaine public	19 750,00	0,00	0,00
7034	Droits péage, droits passage, droits pesage, mesurage, jaugeage	40,00	0,00	0,00
7036	Droits de pâturage et de tourbage	292,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	750,00	0,00	0,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	2 100,00	0,00	0,00
70632	Redevances et droits des services à caractère de loisirs	3 900,00	0,00	0,00
706881	Cotisations obligatoires		0,00	0,00
706888	Autres	520,00	0,00	0,00
70846	Mise à dispo personnel facturé au GFP de rattachement	45 000,00	0,00	0,00
70876	Remboursement de frais par le GFP de rattachement		0,00	0,00
70878	Remboursement de frais par des tiers	81 874,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	1 324 448,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	1 305 548,00	0,00	0,00
73221	FNGIR	18 900,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	3 253 076,00	0,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	2 752 276,00	0,00	0,00
73118	Autres contributions directes	6 000,00	0,00	0,00
73123	Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	250 000,00	0,00	0,00
73132	Taxe sur les pylônes électriques	25 880,00	0,00	0,00
73134	Taxe sur les déchets stockés	71 320,00	0,00	0,00
73141	Accise sur l'électricité	145 000,00	0,00	0,00
73154	Droits de place	2 600,00	0,00	0,00
7318	Autres fiscalités locales		0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 126 404,00	0,00	0,00
74111	Dotation forfaitaire des communes	27 752,00	0,00	0,00
741121	Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	128 500,00	0,00	0,00
742	Dotations aux élus locaux	163,00	0,00	0,00
744	FCTVA	15 684,00	0,00	0,00
74741	Participations communes membres du GFP	760,00	0,00	0,00
74748	Participations autres communes	3 100,00	0,00	0,00
747888	Autres	11 000,00	0,00	0,00
7482	Compens./perte taxe addit. droits enreg. ou taxe pub. foncière		0,00	0,00
74833	Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	267 000,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations de TH	12 445,00	0,00	0,00
7484	Dotation de recensement		0,00	0,00
74888	Autres attributions et participations	660 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	342 525,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	321 025,00	0,00	0,00
75814	Redevance sur l'énergie hydraulique	1 500,00	0,00	0,00
7584	Recouvrement sur créances admises en non valeur		0,00	0,00
75888	Autres produits divers de gestion courante	20 000,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)		6 220 679,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
76237	Remb. intérêts emprunts transférés par le GFP de rattachement		0,00	0,00
77	Produits spécifiques (c)		0,00	0,00
773	Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		6 220 679,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	214 632,38	0,00	0,00
77681	Neutralisation des amortissements	142 701,20	0,00	0,00
777	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	71 931,18	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		214 632,38	0,00	0,00

VILLE DE MARIGNIER - 74 - Budget VILLE	DM n° 1 2026
--	--------------

VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	6 435 311,38	0,00	0,00
---	--------------	------	------

+

RESTES A REALISER 2025	0,00
------------------------	------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
---	------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
011	Charges à caractère général	1 585 866,80	0,00	0,00
60611	Fournitures non stockables - Eau et assainissement	32 500,00	0,00	0,00
60612	Fournitures non stockables - Energie - Electricité	430 000,00	0,00	0,00
60618	Fournitures non stockables - Autres fournitures	800,00	0,00	0,00
60621	Fournitures non stockées - Combustibles	30 000,00	0,00	0,00
60622	Fournitures non stockées - Carburants	16 000,00	0,00	0,00
60623	Fournitures non stockées - Alimentation	1 800,00	0,00	0,00
60624	Fournitures non stockées - Produits de traitement	400,00	0,00	0,00
60628	Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	2 100,00	0,00	0,00
60631	Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien	12 600,00	0,00	0,00
60632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	45 100,00	0,00	0,00
60633	Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	4 000,00	0,00	0,00
60636	Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	9 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures non stockées - Fournitures administratives	10 000,00	0,00	0,00
60651	Abonnement Biblio	2 300,00	0,00	0,00
60652	Achats de livres	12 500,00	0,00	0,00
6067	Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	36 144,00	0,00	0,00
6068	Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	36 500,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	22 500,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	8 000,00	0,00	0,00
61351	Locations matériel roulant	4 000,00	0,00	0,00
61358	Autres locations mobilières	14 000,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	10 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien et réparations sur terrains	82 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	22 000,00	0,00	0,00
615228	Entretien et réparations sur autres bâtiments	23 600,00	0,00	0,00
615231	Entretien et réparations sur voiries	85 000,00	0,00	0,00
615232	Entretien et réparations sur réseaux	50 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	31 500,00	0,00	0,00
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	16 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	104 050,00	0,00	0,00
6161	Primes d'assurances multirisques	51 341,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance		0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	2 600,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	15 181,80	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	17 900,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils...	23 000,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	30 000,00	0,00	0,00
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	2 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	5 500,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	25 000,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	54 000,00	0,00	0,00
6237	Publications	16 000,00	0,00	0,00
6238	Publicité, publications, relations publiques - Divers	10 000,00	0,00	0,00
6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité	8 000,00	0,00	0,00
6248	Transports de biens et transports collectifs - Divers	4 500,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	2 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	9 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	17 500,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations...)	5 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	58 000,00	0,00	0,00
62876	Remboursements de frais au GFP de rattachement	15 000,00	0,00	0,00
62878	Remboursements de frais à des tiers	12 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	4 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	27 000,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	8 500,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	150,00	0,00	0,00

VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
6358	Autres droits	100,00	0,00	0,00
6378	Autres impôts, taxes (autres organismes)	6 700,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 575 053,00	0,00	0,00
6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	50 000,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	2 000,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	5 509,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	6 226,00	0,00	0,00
6336	Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	27 909,00	0,00	0,00
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	1 048 408,00	0,00	0,00
64112	Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	50 589,00	0,00	0,00
64118	Personnel titulaire - Autres indemnités	373 555,00	0,00	0,00
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	201 472,00	0,00	0,00
64132	Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	5 000,00	0,00	0,00
64138	Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	46 240,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir	3 680,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	231 262,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	410 165,00	0,00	0,00
6454	Cotisations à l'assurance chômage	9 000,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	41 700,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	12 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	5 230,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	45 108,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	181 000,00	0,00	0,00
7391112	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	1 000,00	0,00	0,00
739115	Prél. / contribution pour le redressement des finances publiques		0,00	0,00
739218	Autres prél. pour reversements de fiscalité entre coll locales		0,00	0,00
7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	180 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	806 978,81	0,00	0,00
65132	Prix		0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction (élus)	82 000,00	0,00	0,00
65312	Frais de mission et de déplacement (élus)	500,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite (élus)	10 000,00	0,00	0,00
65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	9 000,00	0,00	0,00
65315	Formation (élus)	2 000,00	0,00	0,00
653172	Cotisations fonds financement allocation fin de mandat (élus)		0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	711,81	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	239 267,00	0,00	0,00
65568	Autres contributions	163 000,00	0,00	0,00
657341	Subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP	15 400,00	0,00	0,00
657348	Subventions de fonctionnement aux autres communes	1 100,00	0,00	0,00
657363	Subventions de fonctionnement au CCAS/CIAS	20 000,00	0,00	0,00
65748	Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	230 000,00	0,00	0,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	5 000,00	0,00	0,00
65818	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	9 000,00	0,00	0,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante	20 000,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		5 148 898,61	0,00	0,00
66	Charges financières (b)	115 468,50	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	110 400,00	0,00	0,00
661121	Montant des ICNE de l'exercice	12 834,70	0,00	0,00
661122	Montant des ICNE de l'exercice N-1	-14 766,20	0,00	0,00
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	7 000,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (c)	2 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		5 266 367,11	0,00	0,00

VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
023	Virement à la section d'investissement	569 656,08	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	1 200 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 769 656,08	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 769 656,08	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		7 036 023,19	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER 2025	0,00
------------------------	------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
---	------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	28

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie PETIT (pouvoir donné à Christine ARES), David YANEZ REY (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Laurette ZANON

SECRÉTAIRE: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Délibération DEL202607_089

OBJET :

Signature d'un bail pour exploitation d'équipements de communications électroniques dans l'emprise d'un terrain communal

Considérant que la société HIVORY, gestionnaire et exploitant de sites points hauts pour les opérateurs de communications électroniques ou gestionnaires d'infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques souhaite installer une antenne-relais sur un terrain communal situé rue de la Précision ;

Considérant que cette antenne-relais multi-opérateurs, point d'accueil des opérateurs de communications électroniques, permettrait d'améliorer la couverture de la partie sud de la commune ;

Considérant que l'installation de cette antenne-relais doit faire l'objet d'un bail établissant les conditions d'exploitation de cette antenne-relais ;

Considérant que les caractéristiques principales du bail sont les suivantes :

- Objet : Location de la parcelle communale cadastrée section AS n°74 afin d'y installer, exploiter, et maintenir, une antenne-relais d'une hauteur de 36 m installée sur une plateforme béton d'une superficie de 60 m² ;
- Durée du bail : 12 ans ; le bail prenant effet le jour de la levée de la dernière condition suspensive, telle que notifiée dans l'article 6 « CONDITIONS SUSPENSIVES ». Il est prorogé par période successives de 12 ans ;
- Loyer annuel comprenant :
 - Une partie fixe, couvrant la location des biens : 6 000 €
 - Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques : 2 000 € par opérateur

Considérant le projet de bail pour exploitation d'équipements de communications électroniques dans l'emprise d'un terrain (**Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail pour exploitation d'équipements de communications électroniques dans l'emprise de la parcelle communale AS n°74 avec la société HIVORY selon les conditions définies dans le projet de bail annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Mis en ligne le : 10 JUL. 2026

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

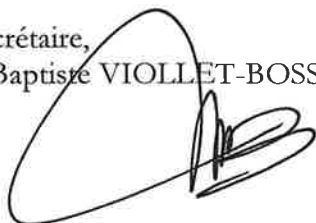
Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le 09 JUL. 2026
Publié le 10 JUL. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



Le Maire,
Christophe PERY



**BAIL
D'ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DANS L'EMPRISE D'UN TERRAIN**

Entre les soussignés :

1)

La Commune de Marignier, sise en l'Hôtel de Ville à Marignier (74970) - 43, avenue de la Mairie

Représentée par Monsieur Christophe PERY, agissant aux présentes en qualité de Maire,
dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
08 juillet 2026 annexée aux présentes (**Annexe1**),

Ci-après dénommée le "**BAILLEUR**"
D'une part,

et :

2)

HIVORY, société par actions simplifiée au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social est situé
à Boulogne-Billancourt (92100) -58 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323,

Représentée par Monsieur Jerome HARROIS agissant en qualité de Directeur de Patrimoine, dûment
habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée le « **PRENEUR** ».
D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,

les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestant que rien ne peut limiter leur capacité pour
l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, déclarant notamment avoir tous pouvoirs
pour signer le présent acte, et communiquant le cas échéant, toute délégation de pouvoir en annexe
aux présentes (**Annexe 1**),

EXPOSÉ

La Commune de Marignier est propriétaire d'un terrain qui relève du domaine privé de la Commune
situé à Marignier (74970) – 369, Rue de la Précision, cadastré section AS numéro 74 (ci-après
dénommé l'« **Immeuble** »), susceptible d'accueillir des équipements de communications électroniques.

La société HIVORY, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation
de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications
électroniques ou aux gestionnaires d'infrastructures d'accueil d'équipements de communications
électroniques, avec lesquels elle est liée par des contrats de services (ci-après dénommés les
« **Clients Opérateurs** »).

Lesdits Clients Opérateurs se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

Souhaitant convenir de conditions d'occupation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent bail (ci-après dénommé le « **Bail** »).

Le BAILLEUR déclare avoir obtenu les informations dont il avait besoin aux fins de consentir le présent Bail au PRENEUR et être titulaire des droits lui permettant de lui louer les emplacements objet du présent Bail aux fins d'y installer des équipements de communications électroniques.
Il précise que les Lieux Loués faisant l'objet des présentes sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de leur prise de possession effective.

Le présent Bail a fait l'objet d'une négociation libre, éclairée et de bonne foi entre les Parties, ces dernières reconnaissant que ce contrat est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil.

Il est précisé que tous documents précontractuels sont sans effet à l'égard des Parties, celles-ci renonçant à s'en prévaloir, les seuls documents faisant foi étant le présent Bail et ses annexes.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 OBJET

Par le présent Bail, le BAILLEUR donne en location au PRENEUR, qui accepte, des emplacements (ci-après dénommés « **Lieux Loués** »), dépendant d'un terrain sis à Marignier (74970)° - 369, Rue de la Précision, cadastré section AS numéro 74 afin d'y installer, exploiter, et maintenir,

- des Infrastructures lui appartenant (ci-après dénommées « **Infrastructures** »), telles que les pylônes, mâts et/ou pylônets, les équipements d'aménagement et d'environnement (support des baies, shelter...), les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle) et les chemins de câbles...,
- permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et/ou audiovisuels (ci-après dénommés les « **Equipements Techniques** »), tels que des baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) appartenant à ses Clients Opérateurs.

L'ensemble des Infrastructures et Equipements Techniques est ci-après dénommé les « **Installations** ».

Les Lieux Loués se composent d'une surface globale d'environ 60 m², augmentée le cas échéant des surfaces occupées par l'ensemble des branchements et raccordements.

Le Preneur s'engage à ne pas permettre le raccordement ou l'implantation d'un nouvel opérateur de télécommunications ou d'un nouveau système de télécommunication sur les installations ou infrastructures existantes sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite expresse du Bailleur.
Cette autorisation devra être sollicitée par écrit, accompagnée d'un dossier technique détaillant les caractéristiques du projet, l'identité de l'opérateur tiers, ainsi que les incidences techniques, visuelles et environnementales éventuelles.

Le plan des Lieux Loués est détaillé en 0.

ARTICLE 2 DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent Bail prendra effet le jour de la levée de la dernière condition suspensive, telle que notifiée suivant l'ARTICLE 6 « *CONDITIONS SUSPENSIVES* ».

ARTICLE 3 LOYER

3.1. Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- Une part fixe, couvrant la location des biens définis à l'article « OBJET - DESTINATION » et utilisation du site pour les services de Communication électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, ainsi que pour les services type Machine to Machine d'un montant de Six mille Euros (6 000€).
- Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec HIVORY et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de Deux Mille Euros par opérateur (2 000€).
- Le présent bail exclu l'utilisation du site pour les services audiovisuels - MUX (multiplex) TNT.

3.2. Modalités du paiement

3.2.1. Exigibilité du loyer

Le loyer est payable en année civile.

La première échéance annuelle sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Infrastructures et Equipements Techniques et au plus tard dix-huit (18) mois après la date de prise d'effet du Bail si les travaux n'ont pas démarré. Le PRENEUR notifiera au BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

Le loyer sera exigible au 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la première échéance, puis chaque année, au 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire de prise d'effet du Bail.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme du Bail.

3.2.2. Paiement et facturation du loyer

Les paiements seront effectués par virement sur le compte bancaire du BAILLEUR, à la condition qu'une facture conforme au modèle joint en **Annexe 8**, faisant apparaître les références « **FR-74-716179** », soit parvenue quarante-cinq (45) jours avant à l'adresse suivante : Facture.bailleur@cellnextelecom.fr, ou à l'adresse de son siège social à l'attention du Service Comptabilité.

A défaut, le paiement sera effectué quarante-cinq (45) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le BAILLEUR lors de la signature du Bail.

Faculté d'Auto facturation

Il est précisé que le BAILLEUR souhaite mettre en place l'auto-facturation dès la signature des présentes, le mandat signé étant ci-annexé.

A cet égard, le BAILLEUR devra compléter et signer le projet de mandat dont le modèle figure en annexe (**Annexe 7**). L'auto-facturation pourra alors être mise en place dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du Mandat dûment complété et signé.

Le cas échéant, en cas de contradiction entre le délai de paiement indiqué au Bail et celui du Mandat, c'est le délai de paiement indiqué au Bail qui prévaut.

Les factures correspondant aux loyers dus selon les termes du bail seront établies au nom de la mairie de Marignier.

Les factures devront comporter toutes les mentions légales et seront transmises par courriel (finances@marignier.fr) et par courrier (Mairie de Marignier-43 Avenue de la mairie-74970 MARIGNIER) pour validation et archivage

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à cette organisation par simple notification écrite, avec un préavis de 30 jours.

Le bailleur déclare ne pas être assujéti à la TVA. Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

ARTICLE 4 DONNEES PERSONNELLES

En application de l' ARTICLE 17 des Conditions Générales, le délégué à la protection des données (DPO) du BAILLEUR est joignable par e-mail à l'adresse suivante: marches-publics@marignier.fr, ou par courrier à l'adresse Mairie de Marignier-43 Avenue de la mairie-74970 MARIGNIER.

ARTICLE 5 CONTACTS

Le BAILLEUR pourra adresser:

- toutes factures dématérialisées, à l'adresse suivante : Facture.bailleur@cellnextelecom.fr,
- toute autre correspondance, à l'adresse suivante : Support.bailleur@cellnextelecom.fr.

Pour toute demande, le BAILLEUR pourra également contacter le PRENEUR au **0800 97 10 10**.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Bail est consenti et accepté par les Parties sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la justification par le BAILLEUR de l'origine de propriété régulière de l'Immeuble ;
- la production par le BAILLEUR d'un état hypothécaire hors formalités datant de moins de deux (2) mois de la date de signature du Bail attestant de l'absence de tout commandement de saisie et de toute inscription, hypothécaire ou autre, sur tout ou partie de l'Immeuble ;
- la condition qu'il soit justifié au PRENEUR l'absence de servitudes conventionnelles révélées par les documents hypothécaires qui seront délivrés par le service de la publicité foncière compétent (et pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1956 par la production des relevés de formalités pertinents et les anciens titres de propriété) de nature à nuire à la destination du présent Bail ou à rendre l'implantation des Installations projetée significativement plus onéreuse, ou à empêcher la réalisation de celle-ci ;
- la condition que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à nuire à la destination du présent Bail ou à rendre l'implantation des Installations significativement plus onéreuse, ou à empêcher la réalisation de celle-ci ;
- l'obtention de l'autorisation du concessionnaire du réseau de transport ou de distribution électrique, de raccorder les Installations projetées audit réseau ;
- l'obtention par le PRENEUR de toutes les autorisations administratives expresses purgées de tous recours ou de retrait, nécessaires à la l'implantation et l'exploitation des Installations.
- l'obtention par le PRENEUR auprès de toutes personnes publiques ou privées, de toutes servitudes, droits de passage nécessaires à l'implantation et à l'exploitation du site

- l'absence de tout sinistre total ou partiel, de quelque nature que ce soit, affectant tout ou partie du Site, des parcelles supportant les Servitudes Associées ainsi que les voies d'accès au Site et ayant pour effet de rendre plus difficile, plus long et/ou plus onéreux l'implantation des Installations.

Les conditions suspensives susvisées sont stipulées au bénéfice exclusif du PRENEUR, qui pourra seul y renoncer à tout moment ou s'en prévaloir.

Les conditions suspensives devront avoir été réalisées dans un délai expirant au plus tard le 26/12/2026.

Dans l'hypothèse de la non réalisation de la condition suspensive dans le délai susvisé, les Parties conviennent d'ores et déjà de proroger automatiquement le délai de réalisation desdites conditions suspensives de dix-huit (18) mois.

Le PRENEUR informera le BAILLEUR par tout moyen écrit de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives à compter de la réalisation de la dernière condition.

Dans l'hypothèse où les conditions ci-dessus ne seraient pas réalisées dans le délai requis, et sauf nouvelle prorogation convenue entre les Parties, le Bail deviendra caduc de plein droit. Les Parties reprendront leur pleine et entière liberté sans indemnité de part et d'autre, sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de pouvoir revendiquer un quelconque préjudice.

ARTICLE 7 ANNEXES

Annexe 1	Délégations de pouvoir
Annexe 2	Plan des Lieux Loués,
Annexe 3	Etat des Risques et Pollutions,
Annexe 4	Fiche de demande de coupure,
Annexe 5	Information sur les consignes de sécurité à respecter,
Annexe 6	Informations Pratiques,
Annexe 7	Mandat de facturation,
Annexe 8	Format de facture.

.../...

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET - DESTINATION

1.1. Par le présent Bail, le BAILLEUR donne en location au PRENEUR les Lieux Loués visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin que soient installés des Infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'Equipements Techniques de communications électroniques et/ou audiovisuels.

1.2. Les Lieux Loués sont destinés à être utilisés par le PRENEUR pour :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un/des Client(s) Opérateur(s)) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

1.3. Le BAILLEUR autorise le PRENEUR et/ou ses Clients Opérateurs à réaliser à leurs frais tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques (tels que les raccordements électriques, fibres optiques...), lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du BAILLEUR étant précisé que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre. Le BAILLEUR assurera par tous moyens au PRENEUR le raccordement de ces installations au réseau public. Notamment, le BAILLEUR s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

1.4. Le BAILLEUR veillera à ce que pendant toute la durée du Bail, les Lieux Loués soient conformes à cette destination, et pour ce faire il s'engage notamment à ce qu'aucune construction ou installation susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

ARTICLE 2 NATURE DU BAIL

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

Le présent Bail est soumis aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, le présent Bail n'est pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 ETAT DES LIEUX LOUES

3.1. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie). Toutefois, l'état des lieux pourra être établi par commissaire de justice, à l'initiative de l'une des Parties, à frais partagés par moitié entre les Parties.

3.2. Par exception, dans le cas où les Lieux loués ont été mis à disposition antérieurement au présent Bail, il ne sera pas procédé à un nouvel état des lieux d'entrée, les Parties entendant se référer au dernier état des lieux d'entrée effectué au titre d'une convention antérieure.

ARTICLE 4 DURÉE

Le Bail est conclu pour douze (12) ans à compter de sa date de prise d'effet indiquée à l'ARTICLE 2 des Conditions Particulières. Au-delà de ce terme, il est prorogé par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

ARTICLE 5 RESILIATION ANTICIPEE

5.1. Résiliation à l'initiative du BAILLEUR

Le Bail pourra être résilié à l'initiative du BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Lieux Loués se situent sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois et si le BAILLEUR est dans l'incapacité de mettre à disposition du PRENEUR d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et Equipements Techniques à des conditions équivalentes à celles définies dans le Bail ou plus favorables au PRENEUR.

5.2. Résiliation à l'initiative du PRENEUR

Le Bail pourra être résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du PRENEUR dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Installations ;

- Condamnation judiciaire du PRENEUR à la dépose de tout ou partie des Installations ;
- Impossibilité pour le PRENEUR et/ou ses Clients Opérateurs de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de constructions de tiers ;
- Signature par le BAILLEUR, d'une convention avec un tiers pendant la durée du présent Bail, visant à obtenir la location des emplacements objet dudit Bail pour une activité similaire et/ou de communications électroniques ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur site conduisant au démontage des Installations ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre le PRENEUR et son (ses) Client(s) Opérateur(s) dont les Equipements Techniques sont installés dans les Lieux Loués.

Dans les deux derniers cas, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

5.3. Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

Le présent Bail pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave et répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles, après une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant au moins TROIS (3) mois.

ARTICLE 6 LOYER - INDEXATION

6.1. Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières de Bail, ainsi que son exigibilité et les modalités de paiement.

6.2. Le montant du loyer augmentera chaque année de 2 % pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet du Bail, sur la base du Loyer de l'année précédente.

ARTICLE 7 ASSURANCES

7.1. Le PRENEUR s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée du Bail, la ou les polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité et de ses Infrastructures, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Infrastructures, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

Le PRENEUR veillera à ce que les personnels et Equipements Techniques des Clients Opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

7.2. Le BAILLEUR s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers. Il devra également souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile, pour un montant minimum de cinq cent mille euros (500 000 €) par sinistre.

7.3. Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 8 ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

8.1. Concernant les Equipements Techniques

Pendant toute la durée du Bail, le PRENEUR veillera à ce que ses Clients Opérateurs s'assurent que le fonctionnement de leurs Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour ses Clients Opérateurs de s'y conformer dans les délais légaux, le PRENEUR veillera à faire suspendre par ses Clients Opérateurs les émissions des Equipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Afin de permettre au BAILLEUR de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère des solidarités et de la santé suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>;

8.2. Concernant l'Immeuble

Un état des risques et pollutions est fourni par le BAILLEUR et ci-annexé (0) dans la mesure où l'Immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon, en application des articles L. 125-5 et R. 125-6 du Code de l'environnement.

Le BAILLEUR déclare que l'Immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L. 128-2 du Code des assurances), ce depuis qu'il en est propriétaire.

Le BAILLEUR s'engage à communiquer le Dossier Technique Amiante au PRENEUR et à se conformer aux dispositions légales et réglementaires actuelles et à venir en la matière.

ARTICLE 9 OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DE L'IMMEUBLE

Le présent Bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil; le BAILLEUR devra rappeler l'existence du présent Bail à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 10 TRAVAUX – ENTRETIEN – RESTITUTION

10.1. Travaux du PRENEUR

10.1.1. Le BAILLEUR autorise l'installation, dans les Lieux Loués des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété du PRENEUR, d'Equipements Techniques qui sont et demeurent la propriété de ses Clients Opérateurs, et l'exécution, par le PRENEUR, ses prestataires et/ou sous-traitants, de tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous aménagements de sécurité et tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces Equipements Techniques (notamment électrique, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens). Pour ce faire, le BAILLEUR autorise le PRENEUR à réaliser des opérations de grutage sur le site le temps nécessaire à la réalisation des travaux, sans contrepartie financière supplémentaire et à condition d'en avoir été préalablement informé par le PRENEUR. Les Installations seront implantées en fonction des nécessités du PRENEUR et de ses Clients Opérateurs et pourront évoluer pendant la durée du Bail, le PRENEUR pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des Lieux Loués.

10.1.2. La signature du Bail vaut accord donné au PRENEUR de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A cet effet, le BAILLEUR s'engage à fournir au PRENEUR, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

10.1.3. Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder aux Installations en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux de ses Clients Opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

10.1.4. Le PRENEUR et/ou ses Clients Opérateurs souscriront respectivement en leurs noms propres les abonnements inhérents aux raccordements des Installations.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour Le PRENEUR et ses Clients Opérateurs de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le BAILLEUR autorise Le PRENEUR et ses Clients Opérateurs à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR remboursera la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif d'électricité en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

10.1.5. Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

10.2. Travaux du BAILLEUR

Durant l'exécution du présent Bail, le BAILLEUR s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et ses Clients Opérateurs.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le BAILLEUR ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les Installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du BAILLEUR ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le BAILLEUR supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

10.2.1. Interventions ponctuelles du BAILLEUR à proximité des Installations

Le BAILLEUR ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande de coupure » (**Annexe 4**) pour obtenir l'interruption temporaire des émissions sur le site.

Le PRENEUR informe le BAILLEUR des consignes de sécurité à respecter (dont les consignes générales indiquées à l'0aux présentes). LE BAILLEUR s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité en ce compris les affichages et balisages et à informer toute personne mandatée par lui-même de desdites consignes.

Par ailleurs, le BAILLEUR s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de quinze (15) jours, le PRENEUR de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité des Installations afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

10.2.2. Travaux du BAILLEUR affectant les Installations

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Installations, le BAILLEUR en avertira le PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur nature, leur durée et le planning prévisionnel. Ce préavis sera réduit raisonnablement en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le BAILLEUR s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les Installations du PRENEUR lui permettant la continuité de son exploitation dans des conditions équivalentes. Le cas échéant, la dépose, la protection et la remise en place des Installations sera effectuée par le PRENEUR, aux frais du BAILLEUR.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le PRENEUR ne serait trouvée, le PRENEUR se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie. En tout état de cause, le loyer sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Installations.

A l'issue des travaux, le PRENEUR pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Installations dans les Lieux Loués, ou les laisser sur l'emplacement de substitution trouvé pendant la durée des travaux.

10.3. Restitution des Lieux Loués

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR restituera les Lieux loués libres de toute occupation dans un état d'usure normale, à l'exception du massif qu'il pourra laisser en l'état. Dans cette hypothèse, le BAILLEUR deviendra pleinement propriétaire de cet élément à compter de la date de restitution des Lieux Loués, l'acceptant dans l'état dans lequel il se trouve et renonçant à tout recours à ce titre.

ARTICLE 11 ACCÈS AUX LIEUX LOUES

11.1. Le BAILLEUR et tout occupant de son chef pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le PRENEUR, ses Clients Opérateurs et toute personne intervenant pour leur compte, à avoir à tout moment libre accès aux Lieux Loués, conformément aux indications figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (**Annexe 6**).

Le BAILLEUR avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

11.2. Le PRENEUR aura la faculté d'installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble ou tout autre aménagement similaire, le cas échéant.

11.3. En cas d'impossibilité d'accès imputable au BAILLEUR ou à tout occupant de son chef, le montant du

loyer sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

11.4. En cas de manquement par le BAILLEUR à la présente obligation, une somme de deux cent cinquante euros (250 €) sera versée par le BAILLEUR au PRENEUR, à titre de pénalité par jour d'indisponibilité d'accès au site. La pénalité est acquise sans que le PRENEUR ne soit tenu de mettre en demeure le BAILLEUR et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Toutefois, si dans les six mois (6 mois) à compter de l'inexécution, le PRENEUR n'a pas expressément demandé l'application de la présente clause, il sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la pénalité prévue dans ce cas.

11.5. Le PRENEUR et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

11.6. Les stipulations susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 CESSION – HEBERGEMENT

12.1. Cession du Bail

12.1.1. Intuitu Personae - Cession du Bail

a) Le présent Bail est conclu Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme essentielle au contrat.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer tout ou partie du présent Bail, notamment dans le cadre d'une cession de créances, de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.

En cas de refus ou d'absence d'agrément, la cession ou le transfert du présent Bail et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, du présent Bail aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

b) Par exception, le PRENEUR est autorisé à procéder à la cession ou transfert du Bail à l'une des sociétés du groupe auquel il appartient ou l'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ainsi qu'à tout opérateur de communications électroniques et/ou toute société hébergeant les équipements de communications électroniques. Le PRENEUR en informera le BAILLEUR par courrier recommandé dans un délai de trente (30) jours avant la cession/transfert. Conformément à l'article 1216-1 du Code civil, une fois le Bail cédé, le PRENEUR ne sera pas tenu solidairement avec le cessionnaire de la bonne exécution des stipulations du Bail.

c) Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter le présent Bail. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du PRENEUR ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

12.1.2. Changement de contrôle

Dans l'hypothèse où un tiers, personne physique ou morale, prendrait directement ou indirectement le contrôle du BAILLEUR au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, le BAILLEUR sera tenu d'en informer le PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un (1) mois suivant le changement de contrôle opéré. Le BAILLEUR restera tenu de respecter l'ensemble des droits et obligations lui incombant au titre du Bail.

Le cas échéant, le PRENEUR pourra choisir de résilier, de plein droit, sans préavis ni indemnité, le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, il est convenu entre les Parties que ce changement de contrôle ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 13.2 intitulé « *Cas portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propriétaire des Lieux Loués et/ou de l'Immeuble* » consenti au profit du PRENEUR. En cas de manquement, le PRENEUR pourra exiger le paiement du montant de la pénalité figurant à l'article 13.3.

12.2. Hébergement

Compte-tenu de l'activité du PRENEUR, le BAILLEUR autorise le PRENEUR à héberger les installations de communications électroniques de ses Clients Opérateurs dans la limite des Lieux Loués.

ARTICLE 13 DROIT DE PREFERENCE

13.1. Cas portant sur les Lieux Loués et/ou l'Immeuble

13.1.1 Le BAILLEUR s'oblige, au cas où il déciderait de vendre, de consentir un usufruit ou un bail emphytéotique ou tout type de contrat transférant la jouissance des Lieux Loués, pendant la durée du Bail ainsi que 6 mois suivant son échéance, à donner au PRENEUR, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour l'acquisition ou la jouissance des Lieux Loués, et ce à égalité de prix et conditions de vente.

13.1.2. Le présent Droit s'applique dans les hypothèses suivantes:

- (i) l'acte projeté est circonscrit aux Lieux Loués,
- (ii) l'acte projeté implique une division des Lieux Loués,
- (iii) l'acte projeté vise un ensemble plus vaste que les Lieux Loués, et les inclut.

Dans l'hypothèse (ii), le BAILLEUR n'a pas le droit de procéder à la division des Lieux Loués objet du présent Droit de préférence.

Dans l'hypothèse (iii), le PRENEUR bénéficiera alors d'une préférence sur la totalité de l'emplacement visé dans l'acte projeté incluant les Lieux Loués.

13.2. Cas portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propriétaire des Lieux Loués et/ou de l'Immeuble

Dans ce cas, le représentant de la personne morale propriétaire des Lieux Loués déclare être :

- Soit l'unique détenteur de la totalité des parts sociales ou actions de la personne morale ainsi que des droits de vote attachés.
- Soit associé majoritaire au sein de ladite personne morale détenant la majorité des parts sociales ou actions ainsi que la majorité des droits de vote attachés.

Le BAILLEUR dispose donc des droits suffisants pour consentir le présent Droit de préférence au PRENEUR, par la signature du présent Bail.

A cet effet, le BAILLEUR s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts sociales ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail ainsi que six mois suivant son échéance, à donner au PRENEUR, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

13.3. Modalités

13.3.1. Conformément aux stipulations visées à l'article 13.1 et 13.2, le BAILLEUR devra faire connaître au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante jours (40 jours) calendaires au moins avant de réaliser le contrat qu'il se proposera de faire, le prix sincère offert par celui-ci, les modalités de paiement prévues, les conditions du contrat projeté ainsi que le projet de contrat si celui-ci existe.

13.3.2. Le PRENEUR sera tenu de faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au BAILLEUR dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception ou de la date de première présentation de la lettre recommandée susvisée, faute de quoi il sera déchu de son droit. Dans l'hypothèse où, dans le délai susvisé, Le PRENEUR accepterait de conclure le contrat projeté aux conditions communiquées par le BAILLEUR, ledit contrat sera réputé parfait entre les Parties, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

13.3.3. En cas de modification(s) des conditions susvisées préalablement à l'acceptation ou à la renonciation du PRENEUR de conclure le contrat projeté, le BAILLEUR s'engage à notifier dans un délai de dix jours (10 jours) au

PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ladite (lesdites) modification(s).

Le PRENEUR disposera alors d'un droit prioritaire pendant une durée d'un (1) mois à compter de la réception de la notification.

13.3.4. En cas d'acceptation par le PRENEUR dans les formes et délais ci-dessus, l'acte devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de six (6) mois de la notification de son acceptation par le PRENEUR au BAILLEUR, faute de quoi le BAILLEUR pourra reprendre son entière liberté et céder ses droits dans les conditions prévues initialement. Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique par le notaire, telles que la renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, procuration, ... sans que cette liste soit limitative.

13.3.5. En cas de manquement par le BAILLEUR à son obligation, une somme correspondant à deux ans de loyer à laquelle s'ajoute le coût du démontage du site et de l'aménagement du nouveau site sera versée au PRENEUR, à titre de pénalité.

La pénalité est acquise sans que le PRENEUR ne soit tenu de mettre en demeure le BAILLEUR et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

13.3.6. L'application de la présente clause n'empêche pas le PRENEUR de demander en justice réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le BAILLEUR de ses obligations issues du présent article.

ARTICLE 14 NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15 IMPREVISION

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du présent Bail, en accepter l'ensemble des risques, et renoncent en conséquence, en tant que de besoin, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITE

16.1 Sauf accord express, préalable et écrit de l'autre Partie, les Parties conviennent vis-à-vis de tout tiers de conserver un caractère confidentiel au Bail ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié. Il est bien précisé que les Parties s'engagent à conserver confidentielle l'existence même du Bail.

16.2. Par exception, pourront avoir lieu sans autorisation de l'autre Partie, les divulgations nécessaires suivantes :

- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer,
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes,
- pour l'exécution du présent Bail, aux salariés, aux prestataires, aux Clients Opérateurs du PRENEUR et leurs sous-traitants,
- pour l'exécution de l'ARTICLE 13 DROIT DE PREFERENCE, à l'acquéreur ou au cocontractant, l'existence du Bail ainsi que l'existence et le contenu du droit de préférence tel que stipulé audit article.

16.3. Compte tenu de leur caractère stratégique notamment pour le PRENEUR, les informations confidentielles et notamment le montant du loyer et les conditions applicables au présent Bail sont expressément considérées par les Parties comme relevant du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce.

16.4. En conséquence, toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même du Bail, à tout ou partie du Bail ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par le PRENEUR, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce.

Il est encore précisé que la pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

16.5. Ne sont pas considérées comme des tiers, au sens de la présente clause, toute société du groupe auquel le PRENEUR appartient ainsi que toute société qui la contrôle ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

16.6. La présente clause demeurera en vigueur pendant toute la durée de l'exécution du Bail et prendra fin avec lui.

16.7. Il est expressément précisé que la présente clause est justifiée par le fait que les Parties veulent rester libre de définir les conditions financières de leurs négociations futures, ce qui suppose que les éventuels prochains partenaires contractuels ne puissent pas invoquer le précédent constitué par la transaction formalisée dans le présent Bail.

ARTICLE 17 DONNEES PERSONNELLES

17.1. Dans le cadre de de leurs activités respectives, chaque Partie est amenée à collecter des données nominatives ou non concernant l'autre Partie. Ces données sont nécessaires au fonctionnement de leurs services respectifs et au traitement du dossier de l'autre Partie.

Dans le cadre de l'exécution du Bail, la Partie qui dispose d'un accès à des données n'effectuera de tels accès et/ou traitements que dans la mesure nécessaire aux finalités et à l'exécution du Bail. Les données ne pourront faire l'objet, de la part de cette Partie ou de toute personne agissant sur les instructions de celle-ci, d'aucune opération autre que celles-ci-dessus, ou strictement nécessaire au respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales ou sociales de cette Partie.

17.2. En conséquence, chaque Partie s'engage à se conformer strictement pendant la durée du Bail et de ses éventuels renouvellements ou prolongations, à toute réglementation actuellement applicable ou qui deviendrait applicable en matière de protection des Données Personnelles, en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018

Pour l'activité du PRENEUR, le BAILLEUR autorise le PRENEUR à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Également, le PRENEUR pourra être amené à transférer, pour les besoins de son activité, les données concernant le BAILLEUR aux sociétés du groupe auquel le PRENEUR appartient et aux tiers autorisés.

17.3. Concernant les données à caractère nominatif, chaque Partie pourra effectuer son droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 en s'adressant à l'autre Partie à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.

17.4. Les personnes concernées par un traitement de Données Personnelles par le PRENEUR peuvent contacter son délégué à la protection des données (DPO) par e-mail à l'adresse suivante: personaldata@cellnextelecom.com, ou par courrier à l'adresse de son siège social à l'attention du service DPO.

Le cas échéant, les personnes concernées par un traitement de Données Personnelles par le BAILLEUR, peuvent contacter son délégué à la protection des données (DPO) par email aux coordonnées indiquées dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 18 LUTTE ANTI-CORRUPTION

Chaque Partie déclare respecter les principes et valeurs des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant notamment les Directives de l'OCDE et les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie

économique dite « Sapin 2 », et s'engage à se conformer aux dispositions légales qui lui sont applicables.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces normes auprès de leurs collaborateurs, membres, préposés, mandataires et représentants respectifs, quelle qu'en soit leur qualité (fournisseurs, clients, agents, apporteurs d'affaires, sous-traitants ...).

En cas de suspicion d'acte caractérisé comme contrevenant à la réglementation en vigueur, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute information permettant de déceler et prévenir ces actes.

ARTICLE 19 TOLERANCE

Toutes les conditions des présentent s'appliquent pendant toute la durée du Bail et de ses éventuels renouvellements.

Toutes les tolérances de la part des Parties relatives aux clauses et conditions du présent Bail ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification aux présentes.

ARTICLE 20 ELECTION DE DOMICILE

Le BAILLEUR élit domicile à l'adresse indiquée en en-tête des présentes.

Le PRENEUR élit domicile à l'adresse de son siège social.

Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir

ARTICLE 21 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige survenant dans l'interprétation comme au titre de l'exécution du présent Bail, les Parties conviennent de porter leur différend devant les Tribunaux du lieu des Locaux Loués.

ARTICLE 22 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Bail pourra être signé via un procédé de signature électronique sécurisée, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

A cet effet, les Parties ont accepté de conférer mandat à la société tiers opérateurs d'une plateforme en ligne DOCUSIGN aux fins de recueillir leur signature et de conserver le présent Bail sur support électronique.

Les Parties déclarent que le présent Bail sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

A l'issue du procédé de signature électronique, les Parties recevront un lien sécurisé leur permettant de disposer ou d'avoir accès à l'original du présent acte en format PDF conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

Fait à

Le

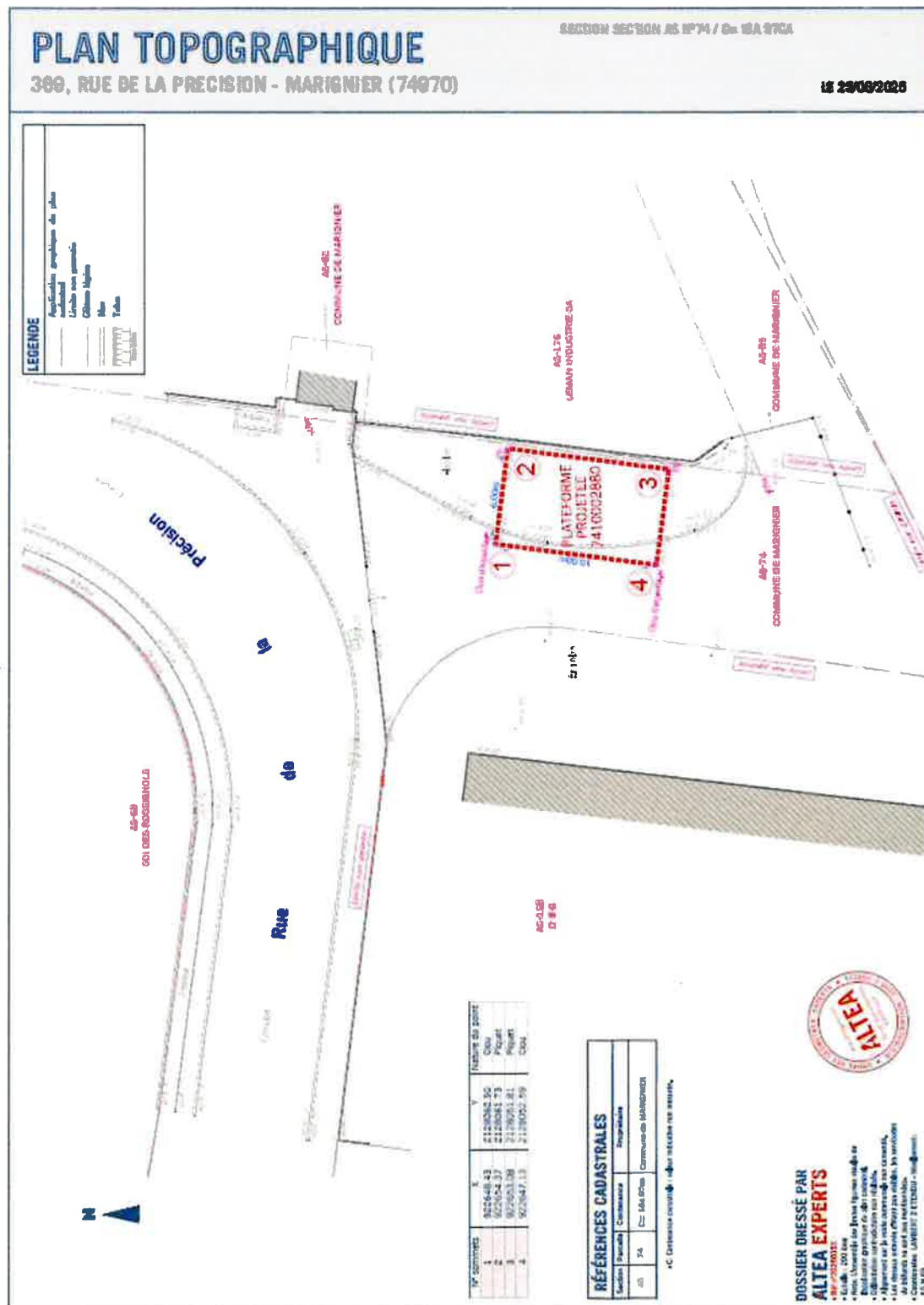
En DEUX exemplaires originaux,

Le BAILLEUR

Le PRENEUR

- DELEGATION(S) DE POUVOIR

- PLAN DES LIEUX LOUES



- ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

- FICHE DE DEMANDE DE COUPURE

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le BAILLEUR (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail :
[à compléter]
- Une seule adresse postale :
[à compléter]

Pour tout renseignement complémentaire, le Guichet Patrimoine, le PRENEUR est à la disposition du BAILLEUR du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- numéro d'appel unique et gratuit : [à compléter]

Informations

Référence FR du Site: ____

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...) ____

Lieu / adresse de l'intervention ____

Type de site du PRENEUR : ☐ Pylône ☐ Château d'eau ☐ Toiture Terrasse d'Immeuble
☐ Eglise ☐ Silo ☐ Autre (à préciser) ____

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

Date & heure du début de l'intervention : ____/____/____ _h__

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : ____

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

NOM DU DEMANDEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le ____/____/____
A ____

- INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le BAILLEUR sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande du PRENEUR pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les Clients Opérateurs du PRENEUR s'assureront que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le BAILLEUR doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au PRENEUR . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

- INFORMATIONS PRATIQUES

Conditions d'accès

Le BAILLEUR s'engage à remettre au PRENEUR tous les moyens d'accès au Site.

- Nom de la personne à contacter : [REDACTED]
- Numéros de téléphones fixe et mobile : [REDACTED]
- Adresse courriel : [REDACTED]

Commentaires :

Et si nécessaire :

- Numéro de code : [REDACTED]
- Badge : [REDACTED]
- Gardien (adresse, téléphone) : [REDACTED]
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : [REDACTED]
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée [REDACTED] permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

Le BAILLEUR s'engage à informer dans les plus brefs délais au PRENEUR de toutes modifications des informations de cette Annexe.

Interlocuteurs PRENEUR

- Courriel : [REDACTED]
- Numéro de téléphone : 0800 97 10 10

Interlocuteur BAILLEUR

- Nom de la personne à contacter : [REDACTED]
- Numéro de téléphone : [REDACTED]
- Adresse courriel : [REDACTED]

Commentaires :

- MANDAT DE FACTURATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La Commune de Marignier, sise en l'Hôtel de Ville à Marignier (74970) - 43, avenue de la Mairie

Représentée par Monsieur Christophe PERY, agissant aux présentes en qualité de Maire ,

ci-après dénommée « Le BAILLEUR » ou « Le Mandant »
d'une part,

et :

2) HIVORY, société par actions simplifiée au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92100) -58 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323,

Représentée par Monsieur Jérôme HARROIS agissant en qualité de Directeur de Patrimoine,

ci-après dénommée le « PRENEUR » ou le « Mandataire »
d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties ».

EXPOSÉ

Les Parties ont convenu d'instaurer un système d'auto facturation des loyers dans les conditions suivantes :

Dans l'hypothèse où le BAILLEUR n'est pas assujéti à la TVA, le terme d'Auto facturation est utilisé aux présentes dans le cadre d'envoi d'avis d'échéance de loyers, et non de facture au sens du Code Général des Impôts. Dans cette hypothèse, le terme « facture » ci-après désigne les avis d'échéance.

ARTICLE 1 : OBJET / CHAMP D'APPLICATION

Le BAILLEUR donne expressément mandat au PRENEUR, qui l'accepte, d'établir en son nom et pour son compte les factures du loyer et/ou toutes autres sommes prévues forfaitairement au Bail

(incluant le cas échéant les provisions de charges, à l'exclusion des régularisations de charges), selon les conditions tarifaires et modalités de paiement figurant audit Bail.

Toute autre facture est exclue du mandat et son émission restera à la charge du BAILLEUR.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre du présent mandat, les Parties s'engagent à appliquer les stipulations suivantes :

1°) Le PRENEUR s'engage à établir chaque année la facture du Loyer et/ou toutes autres sommes prévues forfaitairement, conformément aux conditions figurant au Bail.

Le double de la facture est transmis au BAILLEUR dans les vingt (20) jours suivant son édition, par courriel et courrier simple.

Chaque facture ainsi établie comprend toutes les mentions prescrites par la réglementation, sur la base des indications fournies par le BAILLEUR.

A cet effet, le BAILLEUR déclare avoir préalablement remis au PRENEUR la fiche de renseignement jointe en annexe du présent mandat.

La facturation est établie gratuitement par le PRENEUR.

2°) Le Mandant s'engage quant à lui à :

- de faire le nécessaire auprès des Impôts concernant toutes taxes liées au Bail et notamment verser au Trésor Public la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte, dans le délai d'exigibilité prévu par le Code Général des Impôts, sans que la responsabilité du PRENEUR ne puisse être recherchée à ce titre ;
- réclamer immédiatement au PRENEUR, et par écrit, le double d'une facture si celle-ci ne lui est pas parvenue ;
- signaler au PRENEUR toute modification dans les mentions relatives à son identification.

En particulier, en cas de changement d'adresse, de dénomination sociale, de régime fiscal, ou en cas de survenance d'un événement susceptible d'influencer le versement ou l'exigibilité du loyer, le BAILLEUR s'engage à en informer aussitôt le

PRENEUR par courrier recommandé avec accusé de réception.

3°) Dans le cadre du présent mandat, le PRENEUR ne pourra en aucun cas établir une facture au nom et pour le compte d'un tiers.

4°) A réception de son exemplaire de facture annuelle, et en cas de désaccord, le BAILLEUR dispose d'un délai de quinze (15) jours pour formuler une contestation. Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, le PRENEUR établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Passé ce délai et en l'absence de réception par le PRENEUR d'une contestation expresse du BAILLEUR, la facture sera réputée validée. En tant que débiteur, le PRENEUR devra alors honorer cette facture (ou le cas échéant la facture rectificative) et procéder au paiement du loyer y figurant, par virement bancaire. Le cas échéant, toute autre rectification serait alors appliquée sur la prochaine échéance.

5°) L'ordre de virement sera effectué par le PRENEUR dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours suivant la date d'édition de la facture.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT / DENONCIATION

1°) Le présent mandat prendra effet à compter de sa signature.

Le présent mandat demeurera valable et de plein effet en cas de signature ultérieure entre les parties d'actes subséquents tels qu'un avenant au Bail, portant par exemple modification de la durée et/ou du montant du loyer.

2°) Chacune des parties pourra mettre fin au présent mandat à tout moment, moyennant l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de un (1) mois minimum, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée de ce fait.

Une dénonciation du mandat n'étant pas de nature à remettre en cause les termes et conditions du Bail et de ses actes subséquents, les parties reconnaissent d'ores et déjà qu'une telle dénonciation ne pourrait en aucun cas provoquer la résiliation du Bail et/ou des actes subséquents.

En revanche l'expiration du Bail emportera de plein droit caducité des présentes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

1°) le PRENEUR est soumis aux dispositions des articles 1991 et suivants du code civil. régissant les obligations du mandataire.

En l'espèce, le PRENEUR est uniquement responsable de l'émission de la facture (ou des factures) pour le compte du BAILLEUR.

2°) La responsabilité du PRENEUR ne peut être recherchée en cas d'erreur occasionnée par l'inexactitude des informations inscrites par le BAILLEUR sur la fiche de renseignement préalable.

Ainsi, le BAILLEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations administratives et/ou comptables, notamment en matière de TVA.

3°) En aucun cas le PRENEUR ne pourra être recherché en paiement et/ou remboursement de taxe ou d'impôt, ou de redressement subi par le BAILLEUR au titre des revenus locatifs qu'il perçoit.

A cet égard, le BAILLEUR et ses assureurs renoncent expressément à tous recours à l'encontre du PRENEUR et de ses assureurs.

ARTICLE 5 – CESSIION DU MANDAT – DROIT APPLICABLE

Le présent mandat est un accessoire du Bail. En cas de cession ou transfert du Bail par le PRENEUR, le Mandant autorise la cession du présent mandat de facturation au cessionnaire du Bail.

Le présent mandat est exclusivement régi par le Droit Français.

Fait en deux exemplaires (comprenant chacun une fiche de renseignement),

à

le

Pour le BAILLEUR / Mandant

Pour le PRENEUR / Mandataire

Fiche de Renseignement (Annexe au Mandat d'auto facturation)

BAILLEUR

Nom / dénomination :

Adresse :

En cas de Personnalité morale :

Forme sociale : Capital Social

Ville et N° RCS :

SIRET :

N° TVA intracommunautaire : **FR**

N° IBAN **FR** (merci joindre l'IBAN à la fiche)

Souhaitez-vous être informé des virements par e-mail ? OUI ☒ - NON ☐

Si oui, adresse e-mail

Le BAILLEUR a opté pour un assujettissement à la TVA : OUI ☐ - NON ☒

Fait à

Le

Signature :

Cette Fiche sera annexée à la convention de mandat ; les informations qu'elle contient sont sous la seule responsabilité du bailleur.

- FORMAT DE FACTURE

ELEMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES D'APPEL DE LOYER / AVIS D'ÉCHÉANCE

Lorsque le BAILLEUR est assujetti à la TVA, le format de l'appel de loyer est une facture ou un titre de recette, devant comporter les éléments suivants :	Lorsque le BAILLEUR n'est pas assujetti à la TVA, le format de l'appel de loyer est un avis d'échéance, devant comporter les éléments suivants :
• On Tower France/CELLNEX France SAS/HIVORY en destinataire de la facture • L'emplacement du site concerné • Code site FR correspondant FR-74-716179 • Le nom de l'émetteur de la facture • Le numéro de facture • La date de facture • La période facturée • Numéro de TVA intracommunautaire • Le Montant Hors Taxe • Le Montant de TVA • Le Montant TTC • Le Calcul de l'Indexation	• On Tower France/CELLNEX France SAS/HIVORY en destinataire de la facture • L'emplacement du site concerné • Code site FR correspondant FR-74-716179 • Le nom de l'émetteur de la facture • Le numéro de facture • La date de facture • La période facturée • Le Montant du loyer • Le Calcul de l'Indexation

RAPPEL : FOURNITURE DE L'IBAN AVANT LA SIGNATURE DU BAIL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	28

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIUX, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie PETIT (pouvoir donné à Christine ARES), David YANEZ REY (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Laurette ZANON

SECRÉTAIRE: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Délibération DEL202607_090

OBJET :

Local situé dans la Copropriété « Les Jonquilles du Môle » - Signature d'une Convention relative à la réalisation de travaux modificatifs acquéreur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202402_009 du 06 février 2024 portant acceptation de l'acquisition d'un local d'une surface de 50 m² au prix de 2800 €/ m² hors aménagement intérieur, brut, clos et couvert et autorisation de signature du contrat de réservation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202411_082 du 13 novembre 2024 portant signature de l'acte authentique relatif à la vente en Etat Futur d'Achèvement par la société TERACTEM au profit de la commune d'un local situé dans la copropriété « Les Jonquilles du Môle » ;

Considérant que cet acte authentique prévoit expressément la possibilité pour la commune de solliciter auprès du vendeur des « Travaux Modificatifs Acquéreur » avant livraison ;

Considérant le souhait de la commune d'adapter le local acquis à son usage futur en sollicitant auprès du vendeur la réalisation de travaux d'aménagements intérieurs spécifiques ;

Considérant le projet de convention, définissant les conditions techniques, administratives, financières et calendaires de réalisation des « Travaux Modificatifs Acquéreur » souhaitées par la commune (**Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de convention, définissant les conditions techniques, administratives, financières et calendaires de réalisation des « Travaux Modificatifs Acquéreur » annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de « Travaux Modificatifs Acquéreur », et plus généralement tout document résultant de l'exécution de la présente délibération.

Mis en ligne le : **10 JUIL 2026**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le **09 JUIL 2026**
Publié le **10 JUIL 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202607_090 du
Conseil Municipal en date du 08
juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY

1

CONVENTION DE TRAVAUX MODIFICATIFS ACQUÉREUR (TMA)

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Commune de MARIGNIER, autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Haute-Savoie, dont l'adresse est à MARIGNIER (74970, 43 avenue de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 217401645,

Représentée par Monsieur Christophe PERY, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, tant en cette qualité qu'en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ci-après dénommée « **ACQUEREUR** »,

D'UNE PART,

TERACTEM, société anonyme d'économie mixte au capital de 12 500 025 €, dont le siège social est 105 avenue de Genève à Annecy (74000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 325 920 064 (SIREN),

Représentée par son Directeur Général, **Monsieur André BARBON**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2013, et renouvelé à cette fonction en vertu de la délibération n° 2022-0701 du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2025.

Ayant tous pouvoirs à l'effet du présent acte tant en vertu de la Loi qu'en vertu des stipulations de l'article 21 des statuts, lequel a été modifié aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021.

Ci-après dénommée le « **VENDEUR** »,

D'AUTRE PART,

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement VEFA signé en date du 28/11/2024, l'Acquéreur a acquis auprès du Vendeur le local ci-après désigné :

- Opération : Les Jonquilles du Môle – Bâtiment A
- Adresse : 330 avenue de la Plaine – 74970 MARIGNIER
- **Lot de copropriété numéro cent trois (103)** : local commercial, référence local 03, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A de la copropriété, d'une surface d'environ 49,52 m².

Le local a été acquis brut conformément à la notice descriptive annexée à l'acte.

L'acte de VEFA prévoit expressément la possibilité pour l'Acquéreur de solliciter des Travaux Modificatifs Acquéreur avant livraison.

Par demandes formulées aux mois de avril et mai 2026, la Commune a souhaité adapter le local à son usage futur avec la réalisation d'aménagements intérieurs spécifiques.

Les parties reconnaissent que l'intégration des travaux modificatifs acquéreur nécessite une adaptation du calendrier contractuel de l'opération et conviennent corrélativement d'un report de la date prévisionnelle de livraison. »

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les conditions techniques, administratives, financières et calendaires de réalisation des TMA demandés par l'Acquéreur.

ARTICLE 2 – TRAVAUX CONCERNÉS

La présente convention porte sur la réalisation des travaux de corps d'état secondaires nécessaires à l'aménagement du local concerné, y compris les honoraires correspondant et comprenant notamment :

- la réalisation des cloisons et ouvrages de séparation intérieure ;
- la fourniture et la pose des revêtements de sols ;
- la réalisation des faux plafonds ;
- les travaux de peinture et de finition ;
- les installations électriques courants forts et courants faibles ;
- les installations de chauffage, ventilation, climatisation (CVC) et de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ;
- les études techniques nécessaires à la conception et à l'exécution des travaux ;
- les missions de contrôle technique ;
- les missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) ;
- les assurances liées à l'opération ;
- la conduite d'opération ;
- la coordination, le pilotage et le suivi des travaux.

Cette liste n'est pas limitative et comprend l'ensemble des prestations, études et interventions nécessaires à la parfaite réalisation de l'opération dans les règles de l'art et conformément à sa destination.

Le détail des travaux figure dans les annexes jointes.

ARTICLE 3 – INITIATIVE DE L'ACQUÉREUR ET RATTACHEMENT À LA VEFA

Les parties reconnaissent que les prestations ont été demandées à l'initiative exclusive de l'Acquéreur en application des clauses TMA de la VEFA.

Les travaux constituent des adaptations fonctionnelles du local vendu brut et demeurent accessoires à l'opération immobilière principale.

ARTICLE 4 – VALIDATION DES ÉTUDES ET PLANS

Les plans et choix techniques devront être validés par l'Acquéreur avec la mention « Bon pour exécution ». Toute modification ultérieure donnera lieu à avenant.

ARTICLE 5 – COMPATIBILITÉ CHANTIER

Les TMA sont exécutés sous réserve de leur compatibilité avec l'état d'avancement du chantier, les contraintes réglementaires et les autorisations administratives.

ARTICLE 6 – VALIDATION DES ÉTUDES, PLANS ET CHOIX TECHNIQUES

Préalablement à la réalisation des travaux modificatifs acquéreur, le Vendeur soumettra à l'Acquéreur l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les plans d'aménagement, plans techniques, implantations des équipements, choix des matériaux, notices descriptives et tous documents graphiques ou techniques utiles.

Les plans d'aménagement, choix de matériaux, implantations techniques et documents graphiques annexés à la présente convention devront être approuvés par l'Acquéreur avant tout commencement d'exécution.

Cette approbation sera matérialisée par la signature des documents concernés accompagnée de la mention « Bon pour Exécution » (BPE).

L'Acquéreur reconnaît que les documents ainsi approuvés constituent la référence contractuelle pour l'exécution des travaux modificatifs acquéreur.

Toute demande de modification postérieure à la délivrance du Bon pour Exécution devra faire l'objet d'une demande écrite de l'Acquéreur. Le Vendeur examinera sa faisabilité technique et financière et notifiera, le cas échéant, les incidences sur le coût des travaux, le calendrier d'exécution et la date de livraison de l'ouvrage.

Aucune modification ne pourra être mise en œuvre sans validation préalable par les parties d'un devis complémentaire et, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – PRIX

Décomposition financière :

- Travaux	64.000,00 € HT
- Provision imprévus travaux	4.730,00 € HT (****)
- Honoraires et assurances	21.270,00 € HT
TOTAL HT	90.000,00 €
TVA 20%	18.000,00 €
TOTAL TTC	108.000,00 €

(****) La provision pour imprévus de travaux sera facturée selon les dépenses réellement engagées

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Facturation distincte du prix de vente VEFA.

Echéancier de facturation :

- 30 % à la signature de la présente convention;
- 60 % 1 mois après le démarrage des travaux ;
- 10 % à la livraison.

Le délai global de paiement applicable aux collectivités territoriales s'applique, à savoir 30 jours à compter de l'émission de la facture par le vendeur.

ARTICLE 9 – DÉLAIS

Le délai de réalisation des travaux modificatifs demandés est évalué 2 mois. Il seront réalisés après livraison du bâtiment aux autres acquéreurs.

Toute validation tardive ou modification complémentaire pourra justifier une prolongation du délai de livraison.

ARTICLE 10 – INCIDENCE DES TRAVAUX MODIFICATIFS ACQUÉREUR SUR LE DÉLAI DE LIVRAISON

Les parties constatent que les travaux modificatifs acquéreur objet de la présente convention portent sur un programme complet d'aménagement intérieur du local vendu brut, comprenant notamment les travaux de cloisonnement, revêtements de sols, faux plafonds, peinture, installations électriques, courants faibles, chauffage, ventilation ainsi que les études, travaux de réalisation et opérations de coordination associées.

Compte tenu de l'importance de ces prestations, de leur intégration dans le processus de construction en cours et des délais nécessaires à leur conception, leur validation par l'Acquéreur, leur consultation et leur exécution, les parties conviennent expressément que la réalisation desdits travaux entraîne un décalage du calendrier initial de l'opération.

En conséquence, la date prévisionnelle de livraison du local fixée au 30 septembre 2026 dans le cadre de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement est reportée de deux (2) mois.

La nouvelle date prévisionnelle de livraison est ainsi fixée au 30 novembre 2026.

L'Acquéreur reconnaît expressément que ce report résulte directement des travaux modificatifs acquéreur sollicités à son initiative et renonce à toute réclamation, pénalité, demande d'indemnisation ou mise en œuvre de sanctions contractuelles fondées sur ce seul report de délai.

Les autres causes légitimes de suspension ou de prorogation du délai de livraison prévues par l'acte de vente en l'état futur d'achèvement demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 11 – LIVRAISON

Les travaux seront intégrés à la livraison du local dans le cadre de la VEFA. Les réserves seront consignées au procès-verbal de livraison.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le Vendeur est tenu d'une obligation de conformité aux documents contractuels approuvés.

L'Acquéreur assume la responsabilité des choix fonctionnels qu'il a validés.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave d'une partie non réparé dans un délai de 30 jours après mise en demeure, la convention pourra être résiliée.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT AMIABLE

Les parties rechercheront préalablement toute solution amiable.

ARTICLE 15 – JURIDICTION COMPÉTENTE

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération de la Commune

Annexe 2 : Extrait de l'acte de VEFA (clause TMA)

Annexe 3 : Plans d'aménagement intérieur

Annexe 4 : Descriptif travaux et devis détaillé par lots

Annexe 5 : Récapitulatif estimatif des travaux et honoraires

SIGNATURES

Fait à _____, le _____

Pour le Vendeur

André BARBON

Directeur Général

de TERACTION

Pour l'Acquéreur

Christophe PERY

Mairie de la Commune

de MARIGNIER

Square – Cran Gevrier, le 25 septembre 2024, dont une copie est demeuré annexé.

DELAI DE LIVRAISON - ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le **VENDEUR** s'oblige à mener les travaux de telle manière que les ouvrages et les éléments d'équipement nécessaires à l'utilisation des **BIENS** vendus soient achevés et livrés **au plus tard le 3^{ème} trimestre 2026** sauf survenance d'un cas de force majeure ou de suspension du délai de livraison.

CONSISTANCE DE L'IMMEUBLE CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BATIMENT

Consistance de la construction projetée

La consistance de l'**IMMEUBLE** dont dépendent les **BIENS** et droits immobiliers présentement vendus au sens de l'article R.261-13 du Code la construction et de l'habitation, résulte des plans, coupes et élévations déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Caractéristiques techniques du bâtiment

Les normes de construction, le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés ainsi que leur mode d'utilisation s'il y a lieu, ont été précisés dans l'un des documents descriptifs de référence prévus par les dispositions de l'article R.261-13 du Code la construction et de l'habitation et déposé en l'office notarial de la Société Civile Professionnelle sus-dénommée aux termes de l'acte sus-relaté, et ce en application de l'article L.261-11 du Code la construction et de l'habitation.

Travaux modificatifs

L'**ACQUEREUR** s'interdit de s'immiscer dans les opérations de construction à la charge du **VENDEUR** et de se prévaloir de la qualité de propriétaire pour donner des instructions aux architectes et entrepreneurs.

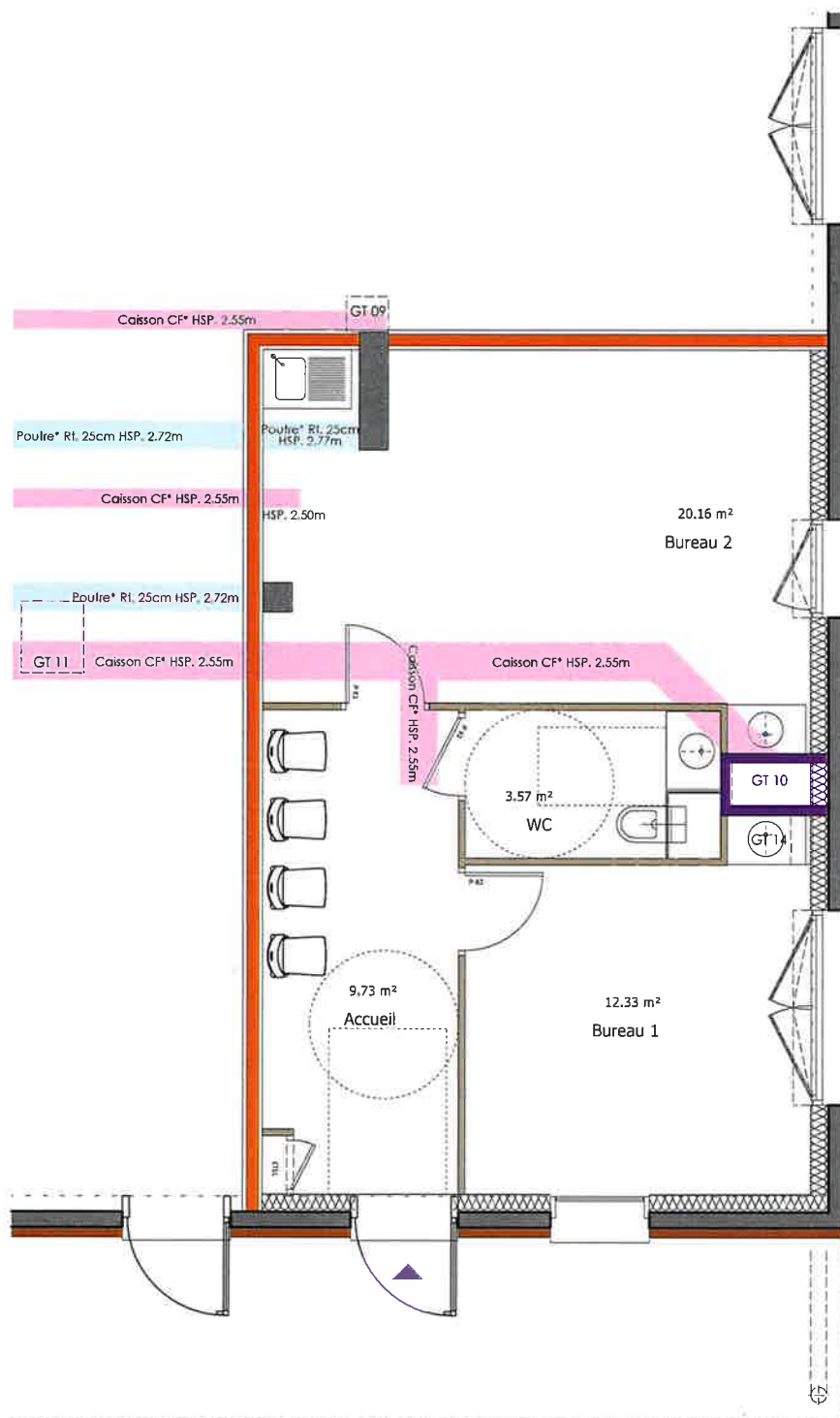
Dans le cas où l'**ACQUEREUR**, postérieurement à ce jour et avant l'achèvement des travaux désirerait que des modifications soient apportées à ses locaux ou que des travaux supplémentaires soient exécutés, il devra s'adresser au **VENDEUR** qui appréciera avec le maître d'œuvre ayant la direction des travaux si les modifications demandées sont réalisables, et le cas échéant, comme au cas de travaux supplémentaires, il établira en accord avec l'**ACQUEREUR**, la nature des modifications ou travaux supplémentaires, leur coût et leurs conditions de paiement.

L'acceptation du devis par l'**ACQUEREUR** n'emportera pas pour ce dernier le droit d'accéder au chantier, toute visite de sa part ne pouvant avoir lieu qu'avec l'accompagnement du **VENDEUR**.

Par suite de l'exécution des travaux modificatifs sus-visés, le délai de livraison prévu aux présentes, se trouvera annulé et éventuellement remplacé par celui arrêté entre la société venderesse et l'**ACQUEREUR** lors du lancement desdits travaux.

Il est précisé qu'en cas de retard de livraison par rapport au nouveau délai fixé entre la société venderesse et l'**ACQUEREUR**, celle-ci ne sera pas tenue pour responsable des retards de livraison entraînés directement ou indirectement par l'exécution des modifications demandées.

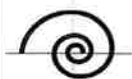
L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé, au cas de réalisation de travaux modificatifs ne faisant pas partie de la vente qu'il est soumis à l'obligation d'assurance de "**DOMMAGES OUVRAGE**", prévue par la loi 78.2 du 4 janvier 1978.



TERACTION
105 AVE DE GENEVE - CS 40528
74014 ANNECY CEDEX

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
ET COMMERCE
AVENUE DE LA PLAINE
74970 MARGNIER

**Aménagement
LOCAL 03**



ARCH²O
ARCHITECTES

ECHELLE

1/50

DATE

27 AVRIL 2026



© Arch2o Architectes d p l g

FICHE RECAPITULATIVE DES TRAVAUX MODIFICATIFS ACQUEREURS

COMMERCE	C03
TYPE	BUREAUX

Lot	Repère	Pièce	Libellé des modifications	Q	U	PU HT	PT HT
05B	MENUISERIES EXT METAL		ALU CONCEPT				896,36 €
			Plus value pour création de OB sur fenêtres	2	ens	85,00	170,00 €
			Réservations dans menuiseries extérieures pour pose d'entrée d'air à charge du Lot "VMC" - Dimensions des réservations suivant demandes du lot "VMC"	4	u	37,00	148,00 €
			Fourniture et pose d'une gâche électrique	1	f	578,36	578,36 €
06	MENUISERIE INTERIEURE		ROUX				4 290,82 €
			Fourniture et pose de blocs portes de 93 acoustique 38dB, avec vantail à âme pleine prépeintes, avec huisserie en pin, joints phoniques - Pose des huisseries à la charge du lot "PLATRERIE". Localisation : Bureau1 et 2,	2	u	969,84	1 939,68 €
			Fourniture et pose de blocs portes de 93 acoustique 38dB, avec vantail à âme pleine pré-peintes, huisserie en BER, joints phoniques et ferme porte - Pose des huisseries à la charge du lot "PLATRERIE". Localisation :WC	1	u	1 008,72	1 008,72 €
			Fourniture et pose d'un porte GTL de 53 avec vantail à âme pleine pré-peintes, huisserie en pin, - Pose des huisseries à la charge du lot "PLATRERIE". Localisation : Accueil	1	u	351,00	351,00 €
			Fourniture et pose de plinthes médium Section 70*12mm Localisation : Ensemble des pièces	56,80	ml	11,88	674,78 €
			Fourniture et pose de cimaises médium Section 150*16mm Localisation : Accueil - Derrière attente	5,20	ml	29,16	151,63 €
			Forfait frais d'étude et devis	1,00	f	165,00	165,00 €
07	PLATRERIE		INCE				6 674,35 €
			Fourniture et pose de doublage collée type DOUBLISSIMO PERFORMANE R= ép140+13mm compris joints calicots Localisation : Ensemble de murs périphériques extérieurs	32,10	m2	35,50	1 139,55 €
			Fourniture et pose de cloison en plaque de plâtre 98/48 compris joints calicots. Localisation : Ensemble des cloisons	29,90	m2	55,50	1 659,45 €
			Pose de huisseries des blocs-portes - Fourniture à la charge du lot "MENUISERIES INTERIEURES" Localisation :	3	u	50,00	150,00 €
			Fourniture et pose de gaine techniques en plaque de plâtre 98/48 compris joints calicots. Localisation : Ensemble des gaines	10,30	m2	59,50	612,85 €
			Réalisation d'un habillage en plaque de plâtre du châssis du wc suspendu	1,00	ens	250,00	250,00 €
			Fourniture et pose de faux plafonds démontables 600*600 type ECLA épaisseur 20mm des Ets ROCFON sur ossature T24 Localisation : Ensemble des pièces.	45,80	m2	62,50	2 862,50 €
11	CARRELAGE - FAIENCE		CRC				2 937,93 €
			Fourniture et mise en œuvre d'un isolant phonique d'épaisseur 3.2mm, type ASSOUR CHAPE + des ETS SIPLAST ou équivalent compris remontée- Efficacité aux bruits de chocs 21dB(A). Localisation : Ensemble des pièces.	45,30	m2	6,46	292,64 €
			Fourniture et mise en œuvre d'un isolant par panneaux rigides en mousse de polyuréthane, type TMS des Ets EFISOL ou équivalent - Epaisseur 30mm - compris bandes périphériques. Localisation : Ensemble des pièces.	45,30	m2	23,12	1 047,34 €
			Fourniture et mise en œuvre d'une chape au mortier de ciment, à prise non rapide type CPJ-CEM II 32,5 au dosage de 350 à 400kg par m3 de sable sec, satisfaisant à la norme P 18-541. Compris exécution des tous joints de fractionnement réglementaires à sec. Epaisseur 6cm Localisation : Ensemble des pièces.	45,30	m2	24,68	1 118,00 €
			Fourniture et pose de cadre pour tapis intégré à la chape - Dimensions 120*80cm Localisation : Accueil	1	ens	157,50	157,50 €

		Fourniture et mise en œuvre de falence 20*40 Localisation : - Au-dessus des meuble vasque et meuble Kitchenette - Sur une hauteur de 60cm, - En derrière du WC + 2 retour de 60 cm - Sur une hauteur de 120cm.	5,60	m2	57,58	322,45 €
10	REVETEMENT DE SOL	ISERSOL				2 923,86 €
		Fourniture et mise en œuvre d'enduit de lissage et primaire d'accrochage compris ponçage, etc..., Localisation : Ensemble des pièces,	45,30	m2	8,20	371,46 €
		Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement de sol synthétique, décoratif, flexible, non chargé de Groupe T d'abrasion en lames à bords chanfreinés, Type GERFLOR CREATION 55 Ref 1277 CHARMING OAK NATURE - Classement : U3P3E2C2, Localisation : Ensemble des pièces,	45,30	m2	48,00	2 174,40 €
		Fourniture et pose, à l'intérieur de cadre prévu à cet effet, d'un tapis grand trafic composé de type DIPLOMATE de chez EMCO (pour handicapés) - Dimensions 120*80cm Localisation : Accueil	1	ens	378,00	378,00 €
08	PEINTURE INTERIEURE	AR PEINTURE				2 925,40 €
		Réalisation de peinture acrylique sur support plaque de plâtre - Finition velouté blanc	125,40	m2	15,00	1 881,00 €
		Réalisation de peinture sur vantaux de portes intérieures	14,90	m2	20,00	298,00 €
		Réalisation de peinture sur Huisseries des portes	16,00	ml	15,00	240,00 €
		Réalisation de peinture sur plinthes médium ht70mm	56,80	ml	8,00	454,40 €
		Réalisation de peinture sur cimaises médium ht 15cm	5,20	ml	10,00	52,00 €
16	ELECTRICITE	ETTEBA				8 390,60 €
		Tableau d'abonné (monophasé) avec disjoncteurs et protections y compris liaison au disjoncteur de branchement	1	ens	942,00	942,00 €
		Prise de courant 2P+T 16A type Legrand Mosaic blanc ou équivalent	16	u	147,00	2 352,00 €
		Sortie de câble 32A	2	u	168,00	336,00 €
		Réalisation d'alimentation de points lumineux en faux- plafond sur simple allumage	14	u	160,00	2 240,00 €
		Fourniture et pose de Pavé LED 600*600 encastrable, marque Resistex, modèle IRO, 3000K, UGR19, 4240lm, garantie 5 ans	4	u	78,00	312,00 €
		Fourniture et pose de spots type Downlight LED diam 168 encastrable, marque Resistex, modèle DOLED, 3000K, 1991lm, garantie 5 ans	10	u	68,00	680,00 €
		Réalisation d'une alimentations pour PAC Extérieure (monophasée, 32A)	1	u	205,20	205,20 €
		Réalisation d'une alimentations pour unités réversibles intérieures (Cassettes en plafonds) - En plafonds des deux bureaux et du dégagement	3	u	147,00	441,00 €
		Réalisation d'une alimentation pour ballon ECS dans local Kitchenette - Renforcement	1	u	152,20	152,20 €
		Réalisation d'une alimentations pour groupe VMC - En plafonds du local WC	1	u	152,20	152,20 €
		Bureau de contrôle pour obtention CONSUEL (y compris attestation CONSUEL verte)	1	u	578,00	578,00 €
17	TELEVISION - TELEPHONE					2 257,40 €
		Fourniture et pose d'une baie VDI 19" 6U avec bandeau RJ45, noyaux, prises de courant et accessoires	1	ens	525,00	525,00 €
		Fourniture et pose d'une prise de communication RJ45 y compris câblage FTP Cat 6a, appareillage Legrand Mosaic ou équivalent	4	u	180,00	720,00 €
		Fourniture et pose d'une platine de vidéophonie extérieure à 2 boulons, marque Akuvox ou équivalent	1	ens	474,20	474,20 €
		Fourniture et pose d'un combiné intérieure de vidéophonie, écran couleur 7", marque Akuvox ou équivalent	2	ens	170,75	341,50 €
		Fourniture et pose d'une centrale d'alarme incendie type 4 avec déclencheur manuel et flash intégrés, alimentation par pile 9V	1	ens	196,70	196,70 €
13	CHAUFFAGE - PLOMBERIE					29 550,00 €
		Création d'une attente EU (dans GT 10) et déplacement de l'attente prévu en base, y compris demandes de réservations et réseaux PVC diamètre 100 au sous-sol.	1	ens	-	- €
		Déplacement de l'attente eau froide à coté du poteau dans kitchenette (position du ballon ECS).		ens		- €
		Fourniture et pose d'une unité extérieure VRV DAIKIN RXYSQ4T8V sur rubber foot, compris raccordements frigorifiques et électriques.	1	ens	6 630,00	6 630,00 €

		Fourniture et pose de Cassettes DAIKIN FXZQ-A 600x600 avec pompes de relevage intégrées compris Raccordement frigorifique, raccordement électrique avec coupure de proximité, raccordement bus, 3 Télécommandes filaires MADOKA BRC1H52W (compris fourreaux/boite d'encastrement), Bureau 1 : taille 25 ; bureau 2 : taille 20 ; accueil : taille 15. En plafonds des deux bureaux et du dégagement	1	ens	5 680,00	5 680,00 €
		Liaisons frigorifiques en couronnes monotube préisolés + raccords (longueur totale environ 81 m), Cheminement en sous-sol sur chemin de câble + cheminement enterré dans fourreau TPC 160 (fourreau TPC au lot VRD).	1	ens	5 490,00	5 490,00 €
		Liaison bus de communication entre unité extérieure et unités	1	ens	530,00	530,00 €
		Evacuation des condensats avec siphon de parcours,	1	ens	520,00	520,00 €
		Essai en pression, tirage au vide, complément de gaz, mise en service constructeur	1	ens	3 320,00	3 320,00 €
		Fourniture et pose d'un meuble vasque comprenant meuble Royo Saphir largeur 80 cm 2 portes, couleur blanc, vasque largeur 81,5 cm et mitigeur automatique Tempomatix Mix4 (à pile).	2	ens	1 150,00	2 300,00 €
		Fourniture et pose d'un évier sur meuble comprenant meuble sous évier 90 cm, 2 portes Sim'Hydro S12N 42090H, Evier inox 90 cm, 1 cuve LAVELLI R60_090_18 et mitigeur Olyos D2511	1	ens	690,00	690,00 €
		Fourniture et pose d'un WC suspendu comprenant bâti support Nicoll WBSA2R + plaque de déclenchement PBRECB, cuvette suspendu + abattant Normus 7855B003-6169, Barre de relevage à 135° blanche Delabie 35082W Nota : hauteur de pose PMR (cuvette nu à +46 cm sur fini)	1	ens	850,00	850,00 €
		Fourniture et pose d'un lavabo PMR comprenant : lavabo Geberit Renova Comfort 60 cm x 55 cm réf. 501.988.00.1; Mitigeur Okyris D2444, miroir toute hauteur, largeur 60 cm posé à environ 2 cm au dessus du lavabo (prévoir faïence), Pas d'éclairage de prévu	1	ens	820,00	820,00 €
		Fourniture et pose d'un Chauffe-eau 30 litres Thermor 231020 posé en partie haute, compris groupe de sécurité, raccordement sur attente électrique amenée à proximité par l'électricien.	1	ens	630,00	630,00 €
		Ensemble de distribution et évacuation comprenant distribution eau froide et eau chaude en multicouches + calorifuge armaflex sur l'eau chaude, passage en faux plafond et descente en gaine technique, mini vannes sous les lavabos, évacuations en PVC, etc.,	1	ens	2 090,00	2 090,00 €
		Les extincteurs et le panneau de sécurité ne sont pas prévus au chiffrage				
14	VMC					2 290,30 €
		Fourniture et pose d'un caisson d'extraction VIM JBRB ECOWATT 04 - En plafonds du WC	1	ens	1 180,00	1 180,00 €
		CVF Commande déportée IP55 pour variateur et moteur ECM	1	U	81,00	81,00 €
		Fourniture et mise en oeuvre de gaines spiralée galvanisé de 160mm compris accessoires	5,00	ml	48,70	243,50 €
		Fourniture et mise en oeuvre de gaines spiralée galvanisé de 125mm compris accessoires	6,00	ml	43,80	262,80 €
		Fourniture et pose d'entrées d'air Kit ISOLA 45 RA + CE2A	4	u	20,00	80,00 €
		Fourniture et pose de bouche d'extraction ANJOS ALIZE AUTO 90m3/h	1	u	21,00	21,00 €
		Fourniture et pose de bouche d'extraction ANJOS ALIZE AUTO 60m3/h	1	u	21,00	21,00 €
		Fourniture et pose de bouche d'extraction ANJOS ALIZE AUTO 30m3/h	1	u	21,00	21,00 €
		Accessoires divers	1	ens	155,00	155,00 €
		Raccordement électrique sur attente	1	ens	125,00	125,00 €
		Mise en service et essais	1	ens	100,00	100,00 €

Total HT :	63 137,01 €
TVA 20% :	12 627,40 €
Total TTC :	75 764,41 €



1850-Marignier LES JONQUILLES DU MOLE
DEVIS n° 01
TRAVAUX MODIFICATIFS ACQUEREUR (TMA)
Mise à jour 16/06/2026

Acquereur : **Mairie Marignier**

Local **Local 03 Professionnels de santé**

Coût travaux

N°	Devis	Libellés		Coût HT	Coût TTC
01		Travaux		64 000,00 €	76 800,00 €
02		Imprévis travaux		4 730,00 €	5 676,00 €
03		Maîtrise d'œuvre		11 000,00 €	13 200,00 €
04		Contrôle technique		1 750,00 €	2 100,00 €
05		Coordination SPS		1 520,00 €	1 824,00 €
06		Assurance TRC (Estimation)		2 000,00 €	2 400,00 €
07		Honoraires conduite opération (TERACTION)		5 000,00 €	6 000,00 €
					- €
Total TRAVAUX				68 730,00 €	82 476,00 €
Total HONORAIRES				21 270,00 €	25 524,00 €
Total Général				HT	TTC
				TVA 20%	
				90 000,00 €	108 000,00 €

Le Client = Date _____ et Signature précédée de la mention "Bon pour accord"



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	28

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie PETIT (pouvoir donné à Christine ARES), David YANEZ REY (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Laurette ZANON

SECRÉTAIRE: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Délibération DEL202607_091

OBJET :

Acquisition par la commune de terrains situés Impasse des Cèdres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Considérant que la société BOSCH situé au 326 impasse des Cèdres a cessé son activité fin 2024 ;

Considérant que la commune a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle section AI n°31 (espace naturel sur lequel avait été implanté le rucher communal en accord avec la société BOSCH), ainsi que plusieurs parties de la parcelle section AN n°292 (emplacement du poste de refoulement des eaux usées exploité par la Régie des Eaux Faucigny Glières, digues du Giffre en vue de réaliser

des travaux de réaménagement du lit du cours d'eau et de réfection des ouvrages endommagés par la crue du 23 novembre 2023 par le SM3A, une partie des parkings situées au nord du site près de la passerelle de la voie verte Léman-Mont-Blanc afin d'y aménager des places de stationnement public pour l'Espace d'Animation et un équipement de loisirs de type pumptrack) ;

Considérant que les demandes de la commune, compatibles avec le maintien d'une activité industrielle sur le site, ont été intégrées par la société BOSCH dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt pour la revente du site ;

Considérant que la société PERNAT (SCI CHRISMALINE), retenue par BOSCH parmi plusieurs candidats pour la reprise du site, a proposé la cession à la commune des biens précité pour l'euro symbolique ;

Considérant que cette cession à l'euro symbolique poursuit un intérêt public local : préservation d'un espace naturel, régularisation de l'emprise foncière d'un équipement public (station de refoulement), protection des biens et des personnes (travaux de confortement des digues du Giffre), création d'équipements publics (stationnement et équipement de loisirs) ;

Considérant que le prix de cession à l'euro symbolique se justifie par les éléments mentionnés ci-dessus ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'acquisition, auprès de la SCI CHRISMALINE, de
 - La parcelle section AI n°31 d'une superficie de 23204 m² (parcelle boisée située en zone naturelle N du PLU où est installé le rucher communal)
 - La parcelle section AN n°347 (détachée de la parcelle n°292) d'une superficie de 5475 m² - parcelle sur laquelle se trouvent un poste public de refoulement du réseau d'eaux usées ainsi qu'une partie des digues du Giffre dont la partie en amont appartient déjà à la commune
 - La parcelle section AN n°346 (détachée de la parcelle n°292) d'une superficie de 5009 m² destinée à accueillir des équipements publics
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires sont à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié afférent et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Mis en ligne le : 10 JUL 2026

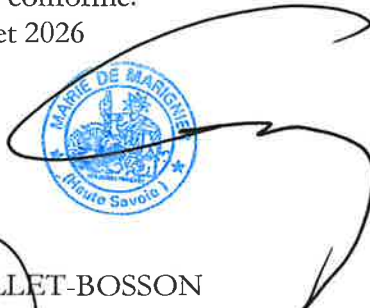
Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture
le 09 JUL 2026
Publié le 10 JUL 2026
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Acquisition terrain Soc. PERNAT - parcelles section AN n° 346 & 347

Commune :
MARIGNIER (164)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3439J

Document vérifié et numéroté le 15/01/2026

A CDIF Bonneville
Par Marc GUILLOT
Géomètre Principal du Cadastre
Signé

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202607_091 du
Conseil Municipal en date du 08
juillet 2026

0 avril 1855)

propriétaires sous-joints (3)

effectué sur le terrain ;
dont copie ci-jointe, dressée
être à
ce des informations portées

Section : AN
Feuille(s) : 000 AN 01
Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 15/06/2026
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par CHAUQUET FREDERIC (164)

Réf. : 164-20538
Le 15/06/2026

Centre Des Impôts Foncier de BONNEVILLE
45 Rue Pierre de Coubertin
BP 131

74136 BONNEVILLE Cedex
Téléphone : 04 50 97 19 01

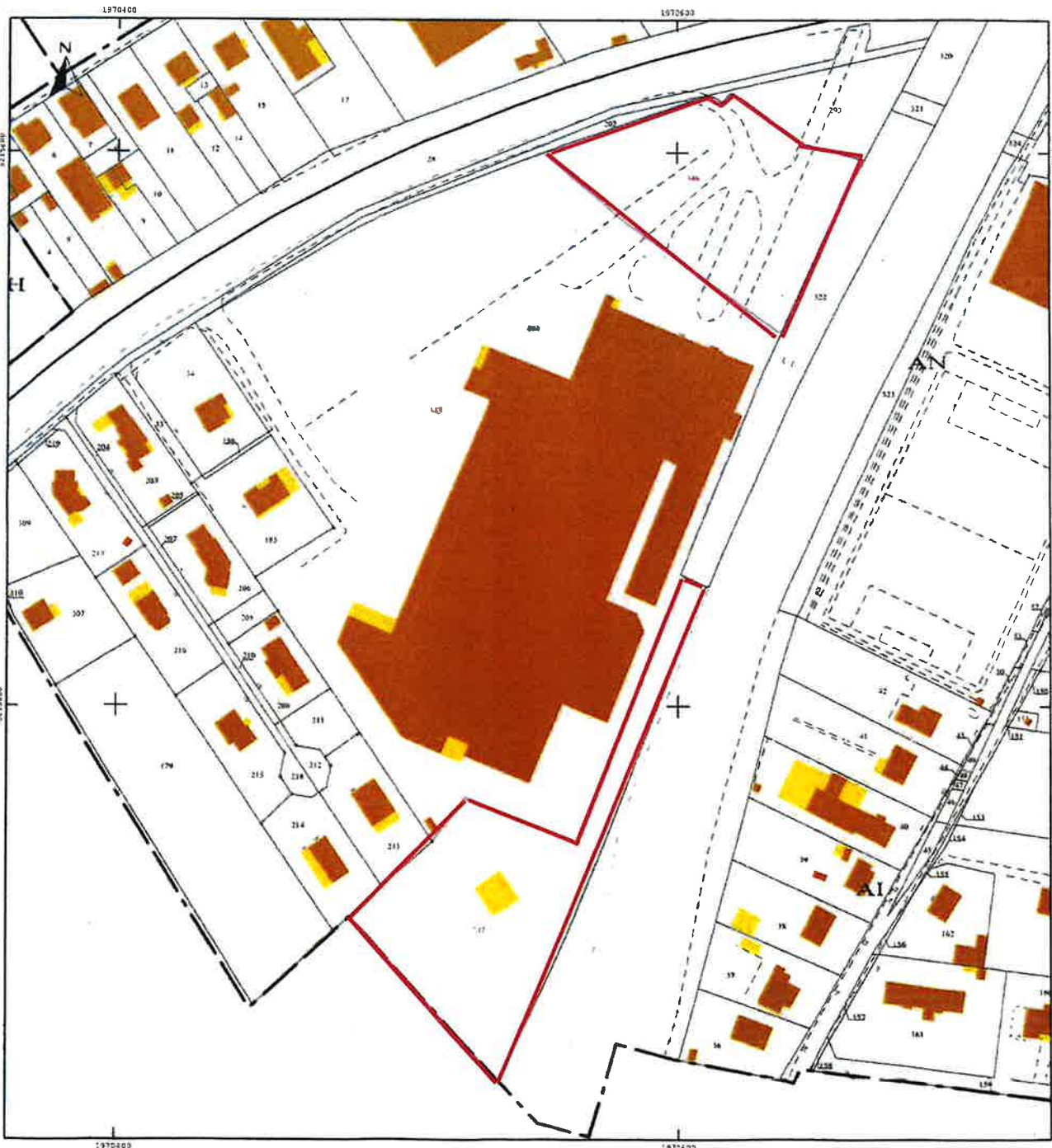
cdif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

Le Maire,
Christophe PERY

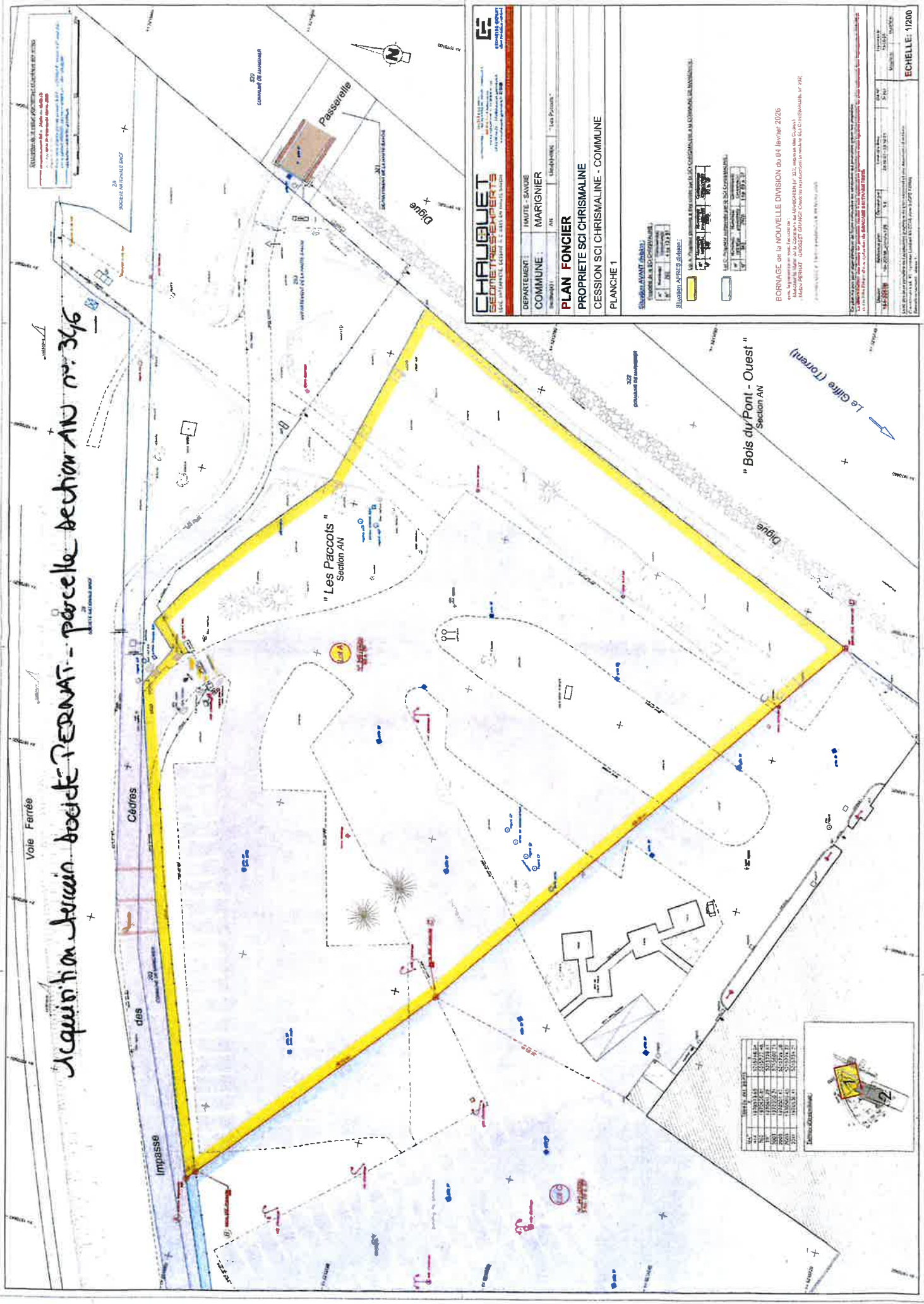
au dos de la délibération

Modifié

(1) Payer les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une copieuse (plan révisé par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le cadastrage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc...)
(3) Présenter les noms et qualité des signataires s'il s'agit d'un propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association copropriétaire, etc...)



Acquisition terrain bords de PERNAT - parcelle section AN n° 346



CHAUQUET
SEDIMENTAL EXPERTS

DEPARTEMENT : HAUTE - SAOÛRE
COMMUNE : MARGNIER
AN : 2018
Cadastral : "Les Paccots"

PLAN FONCIER
PROPRIÉTÉ SCI CHRISMALINE
CESSION SCI CHRISMALINE - COMMUNE
PLANCHE 1

BOURGE AVANT D'ÊTRE
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX

BOURGE AVANT D'ÊTRE
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX

BOURGE AVANT D'ÊTRE
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX

BOURGE AVANT D'ÊTRE
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX

BOURGE AVANT D'ÊTRE
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX

BOURGE AVANT D'ÊTRE
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX
L'ÉTAT DES LIEUX

N°	Contenance	Contenance	Contenance
1	12 123 123	12 123 123	12 123 123
2	12 123 123	12 123 123	12 123 123
3	12 123 123	12 123 123	12 123 123
4	12 123 123	12 123 123	12 123 123
5	12 123 123	12 123 123	12 123 123
6	12 123 123	12 123 123	12 123 123
7	12 123 123	12 123 123	12 123 123
8	12 123 123	12 123 123	12 123 123
9	12 123 123	12 123 123	12 123 123
10	12 123 123	12 123 123	12 123 123



BORNEAGE de la NOUVELLE DIVISION du 14 Janvier 2020

Acquisition de la Commune de Margnien (cf. 322, impasse des Cadrès)

Acquisition de la Commune de Margnien (cf. 322, impasse des Cadrès)

Acquisition de la Commune de Margnien (cf. 322, impasse des Cadrès)

Acquisition de la Commune de Margnien (cf. 322, impasse des Cadrès)

Acquisition de la Commune de Margnien (cf. 322, impasse des Cadrès)

Acquisition de la Commune de Margnien (cf. 322, impasse des Cadrès)

Acquisition de la Commune de Margnien (cf. 322, impasse des Cadrès)

ECHELLE : 1/200

[illegible]

Les Paccòls ; Section A'

Acquisition terrain Soc. PERNAT - parcelle Ai n°31







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 juillet 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	26
	votants :	28

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÊS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie PETIT (pouvoir donné à Christine ARES), David YANEZ REY (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Laurette ZANON

SECRÉTAIRE: Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Délibération DEL202607_092

OBJET :

Demande d'autorisation environnementale de la station-service du GIE ARVE MULTI ENERGIE à VOUGY – 1612 route du Mont-Blanc

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2026-0048 du 10 juin 2026 portant ouverture d'une consultation du public au titre de l'article L.181-10-1 du Code de l'Environnement pour la demande d'autorisation environnementale présentée par le GIE ARVE MULTI-ENERGIE pour son projet d'augmentation de la capacité d'hydrogène sur le site de la station-service ARVE MULTI ENERGIE sis 1612 Route du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de Vougy ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article R.181-18 ;

Considérant la genèse du projet porté par le GIE ARVE MULTI ENERGIE, à savoir :

- La société GIE Arve Multi Energie exploite sur la commune de Vougy une station-service multi-énergie (carburant SP95, SP98, Gazole, Ethanol, GPL, des bornes IRVE et distribution d'hydrogène) soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Le développement des carburants alternatifs fait que l'utilisation de l'hydrogène comme carburant est une solution qui se développe en France. Afin de répondre à la demande, la station de VOUGY souhaite pouvoir produire l'hydrogène sur place et augmenter ses capacités de distribution et de stockage ;
- Dans le but de limiter le nombre d'approvisionnement en hydrogène sur la station tout en permettant son développement, la société Arve Multi-Energie souhaite augmenter sa capacité de stockage d'hydrogène sur son site.

Considérant le projet d'organisation du site, à savoir :

- Le site constitue une station-service multi-énergies avec dans sa partie nord une station classique comprenant des pistes de distributions multi-carburants, une zone de charge pour véhicules électriques et une zone de service pour les conducteurs, une aire de lavage, un dépôt de bouteille de gaz.
Tous ces éléments sont déjà présents sur le site et ont fait partie de la première phase de construction de la station.
- Dans la zone sud, séparée par un mur coupe-feu et des portails se trouve la zone de production d'hydrogène avec une zone de réception des semi-remorques, une zone de compression d'hydrogène, une zone de stockage et une zone de production d'hydrogène par électrolyse.
Les installations techniques de la zone hydrogène sont :
 - Un électrolyseur de production d'hydrogène et ses utilités de redressement électrique et de purification du gaz ;
 - 2 stations de compression permettant de comprimer le gaz hydrogène de 30 bars à 500 bars puis à 1000 bar et leur groupe froid ;
 - Les stockages Basse Pression, Moyenne Pression et Haute pression d'hydrogèneTous ces éléments sont dans la zone de production qui sera finalisée en phase 2 (mise en service en 2027). Cette zone est ceinte de mur d'une hauteur de 8 m. A l'ouest de cette zone, se trouve la zone d'approvisionnement en hydrogène qui permet soit de recevoir des semi-remorques avec de l'hydrogène (pendant les opérations de maintenance de l'électrolyseur par exemple), soit de remplir des semi-remorques à hydrogène pour alimenter d'autres stations.

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale de la station multi énergies de Vougy et notamment :

- L'étude d'incidence environnementale et le résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale ;
- L'étude de dangers et le résumé non technique de l'étude de danger ;
- L'intérêt du projet d'un point de vue environnemental :

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation environnementale de la station-service du GIE ARVE MULTI ENERGIE à VOUGY.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : **10 JUL 2026**

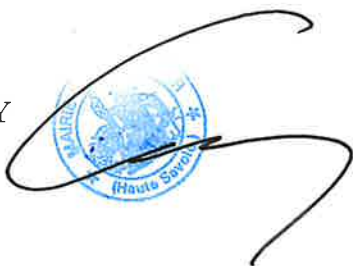
Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

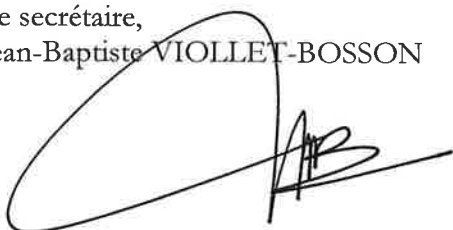
Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON



« **Certifié exécutoire** »
Télétransmis en Sous-Préfecture
le **09 JUL 2026**
Publié le **10 JUL 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

